

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 41<sup>e</sup> année – N° 47 – Jeudi 19 décembre 2019

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

### Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du mardi 24 décembre 2019 à 12 heures  
au lundi 6 janvier 2020 à 8 heures**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique  
032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

### Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2019:  
jeudi 19 décembre 2019**

Délai de remise des publications:  
lundi 16 décembre 2019, à 12 heures

– **Parution du premier numéro en 2020:  
jeudi 9 janvier 2020**

Délai de remise des publications:  
lundi 6 janvier 2020, à 12 heures

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2020

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 2 janvier, 16 avril, 9 juillet, 23 juillet,  
6 août et 31 décembre

Delémont, décembre 2019.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

## Changement de date

Le Journal officiel est distribué et disponible à la vente le jeudi. Le jour qui figurera dans l'impressum sera donc désormais le jeudi et non plus le mercredi, conformément à ce qui prévaut en pratique pour les hebdomadaires.

Les personnes et les entités qui publient des annonces dans le Journal officiel sont invitées à tenir compte de ce changement dans le calcul des délais, comme le prévoit du reste déjà la jurisprudence (cf. RJJ 2013, p. 129).

Le délai pour l'envoi des publications reste inchangé.  
Delémont, le 9 décembre 2019.

La Chancellerie d'Etat.

République et Canton du Jura

## Election complémentaire d'un ou d'une membre du Gouvernement le 9 février 2020

La Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura a enregistré dans les délais légaux le dépôt des actes de candidatures suivants:

### 1. Parti socialiste jurassien et jeunesse socialiste jurassienne (PSJ-JSJ)

01.01 Beuret Siess Rosalie, 1978, Licenciée en sciences sociales - Responsable administrative à Jurasica, Porrentruy

### 2. Parti démocrate-chrétien du Jura (PDC-JDC)

02.01 Seydoux-Christe Anne, 1958, Juriste, Delémont

### 3. Union Démocratique du Centre (UDC)

03.01 Schaer Romain, 1969, Directeur PME, Miécourt  
Delémont, le 16 décembre 2019.

Chancellerie d'Etat.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

République et Canton du Jura

## Ordonnance sur la géoinformation (OCGéo) du 10 décembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 60 de la loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation<sup>1)</sup>,

arrête:

### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Article premier** La présente ordonnance règle l'exécution de la loi sur la géoinformation<sup>1)</sup>.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### CHAPITRE II: Géodonnées de base

#### SECTION 1: Catalogues des géodonnées de base

**Art. 3**<sup>1</sup> L'annexe 1 comprend le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral, pour lesquelles le canton et les communes sont compétents.

<sup>2</sup> L'annexe 2 comprend le catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal.

#### SECTION 2: Exigences qualitatives et techniques

**Art. 4**<sup>1</sup> Le système de référence planimétrique CH1903+ et le cadre de référence planimétrique MN95 définis dans l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation<sup>2)</sup> s'appliquent aux géodonnées de base de droit cantonal ou communal.

<sup>2</sup> Si d'autres systèmes de référence spatiale sont utilisés pour des géodonnées de base de droit cantonal ou communal, la transformation vers les systèmes et cadres de référence définis par le droit fédéral doit être garantie.

**Art. 5**<sup>1</sup> Pour chaque géodonnée de base, le service spécialisé compétent du canton au sens de l'article 8 de la loi sur la géoinformation<sup>1)</sup> (ci-après: «le service spécialisé du canton») établit:

- a) un modèle de géodonnées minimal, fixant la structure et le degré de spécification du contenu;
- b) au moins un modèle de représentation, définissant notamment le degré de spécification, les signes conventionnels et les légendes.

<sup>2</sup> Le service spécialisé du canton consulte les communes lors de l'élaboration des modèles relatifs aux géodonnées dont elles assument la saisie, la mise à jour et la gestion.

<sup>3</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, si nécessaire, la norme applicable aux modèles de géodonnées et à leur langage de description ainsi qu'aux modèles de représentation.

**Art. 6**<sup>1</sup> Toutes les géodonnées de base sont décrites par des géométradonnées.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation fixe la manière dont les géométradonnées des géodonnées de base doivent être établies.

<sup>3</sup> Le service spécialisé du canton établit les géométradonnées qui le concernent.

#### SECTION 3: Saisie, mise à jour et gestion

**Art. 7**<sup>1</sup> Le service dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base au sens de l'article 8 de la loi sur la géoinformation<sup>1)</sup> (ci-après: «le service dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base») transmet à la Section du cadastre et de la géoinformation les données saisies et mises à jour sous une forme numérique.

<sup>2</sup> Le service spécialisé du canton s'assure que les géodonnées de base de droit cantonal et de droit fédéral qui relèvent de la compétence des communes sont fournies périodiquement à la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 8** Les géodonnées de base sont sauvegardées dans le respect des normes reconnues et conformément à l'état de la technique.

**Art. 9** Pour la saisie de géodonnées de base qui reproduisent des décisions liant les propriétaires ou les autorités, le service dont relèvent leur saisie, leur mise à jour et leur gestion utilise une méthode qui rend possible l'établissement d'un historique permettant de reconstruire tout état de droit dans un délai raisonnable et avec une sécurité suffisante.

**Art. 10**<sup>1</sup> En collaboration avec la Section du cadastre et de la géoinformation, l'Office de la culture édicte une directive sur la manière d'élaborer un concept d'archivage et de sauvegarde des géodonnées de base.

<sup>2</sup> La législation sur l'archivage est applicable pour le surplus.

#### SECTION 4: Accès et utilisation

**Art. 11**<sup>1</sup> Les niveaux d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base:

- a) géodonnées de base accessibles au public: niveau A;
- b) géodonnées de base partiellement accessibles au public: niveau B;
- c) géodonnées de base non accessibles au public: niveau C.

<sup>2</sup> Ces niveaux d'accès sont attribués dans les annexes 1 et 2.

**Art. 12**<sup>1</sup> Les géodonnées de base de niveau d'accès A sont en principe librement accessibles au public.

<sup>2</sup> Si des intérêts publics ou privés sont en cause, le service dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base peut limiter, différer ou refuser l'accès.

**Art. 13**<sup>1</sup> L'accès du public aux géodonnées de base de niveau d'accès B, pour la totalité du jeu de données ou certaines de ses parties, est soumis à autorisation du service dont relèvent leur saisie, leur mise à jour et leur gestion.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée dans les cas suivants:

- a) aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose;
- b) les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques, et aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose.

**Art. 14** Le public ne bénéficie d'aucun accès aux géodonnées de base de niveau d'accès C.

**Art. 15**<sup>1</sup> Les géométradonnées sont en principe librement accessibles au public.

<sup>2</sup> Si des intérêts publics ou privés sont en cause, le service spécialisé du canton peut limiter, différer ou refuser l'accès.

**Art. 16**<sup>1</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation fixe les conditions d'utilisation applicables à l'ensemble des géodonnées de base répertoriées dans les annexes 1 et 2.

<sup>2</sup> Le service spécialisé du canton fixe si nécessaire des conditions d'utilisation particulières.

<sup>3</sup> La conclusion d'un contrat est nécessaire s'agissant:

- a) des données de la mensuration officielle, lorsque la surface concernée atteint 10 hectares au moins;
- b) des géodonnées de base de niveau d'accès B.

<sup>4</sup> La conclusion de ce contrat est du ressort de la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>5</sup> La compétence des communes pour conclure les contrats relatifs à l'utilisation des géodonnées de base de droit cantonal et de droit fédéral de niveau d'accès B qui relèvent de leur compétence est réservée. Les communes qui entendent exercer cette compétence en informent par écrit la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>6</sup> L'utilisation peut être limitée dans le temps.

**Art. 17** <sup>1</sup> Si des géodonnées sont utilisées en dehors du cadre fixé par l'article 16, la Section du cadastre et de la géoinformation ouvre d'office une procédure et ordonne la destruction des données et, le cas échéant, la confiscation des supports de données chez l'utilisateur.

<sup>2</sup> Il est renoncé à exiger la destruction et la confiscation des données lorsque la situation peut être régularisée a posteriori.

<sup>3</sup> La destruction et la confiscation des données sont ordonnées indépendamment d'une éventuelle poursuite pénale.

**Art. 18** <sup>1</sup> Les obligations suivantes incombent aux utilisateurs des géodonnées de base:

- a) ils sont responsables du respect des conditions d'utilisation;
- b) ils sont responsables du respect des prescriptions relatives à la protection des données;
- c) ils ne peuvent reproduire des données, en l'absence de toute autre disposition, que s'ils en indiquent la source.

<sup>2</sup> Si des géodonnées de base sont transmises à des tiers, les obligations incombant aux utilisateurs leur sont également applicables.

**Art. 19** <sup>1</sup> A moins que la législation spéciale ne prévoie une autre solution, la remise des géodonnées de base est du ressort de la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>2</sup> La compétence des communes pour la remise des géodonnées de base de droit cantonal et de droit fédéral de niveau d'accès B qui relèvent de leur compétence est réservée. Les communes qui entendent exercer cette compétence en informent par écrit la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 20** <sup>1</sup> Les géodonnées de base suivantes sont rendues accessibles et utilisables par des services de consultation et de téléchargement:

- a) services de consultation: toutes les géodonnées de base de niveau d'accès A;
- b) services de téléchargement: les géodonnées de base désignées comme telles dans les annexes 1 et 2.

<sup>2</sup> Pour autant que la charge de travail reste proportionnée, des services de téléchargement peuvent être offerts pour d'autres géodonnées de base.

<sup>3</sup> Dans les mêmes limites, des services de recherches en réseau pour des géométdonnées ou d'autres géoservices peuvent être mis à disposition.

<sup>4</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation assure la mise en place et l'exploitation des géoservices.

**Art. 21** <sup>1</sup> La remise et l'utilisation des géodonnées de base suivantes sont soumises à la perception d'émoluments conformément au décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>3</sup>):

- a) géodonnées de référence de la mensuration officielle, lorsque la surface concernée atteint 10 hectares au moins;
- b) géodonnées de base de niveau d'accès B;

c) autres géodonnées de base qui ne sont pas accessibles par un service de téléchargement.

<sup>2</sup> Elles sont libres d'émoluments dans les autres cas.

**Art. 22** Sur demande, les éventuelles restrictions aux droits d'accès (art. 12, al. 2, et 15, al. 2) sont justifiées par voie de décision.

### CHAPITRE III: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

**Art. 23** <sup>1</sup> Les géodonnées de base relevant du droit fédéral qui doivent figurer dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ci-après: «le cadastre RDPPF») conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation<sup>2</sup>) sont mentionnées à titre indicatif dans le catalogue de l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les autres géodonnées de base devant également figurer dans le cadastre RDPPF sont désignées dans les catalogues des annexes 1 et 2.

**Art. 24** <sup>1</sup> Le service spécialisé du canton met à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation les données saisies et mises à jour sous une forme numérique.

<sup>2</sup> Les exigences de l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière<sup>4</sup>) sont réservées pour le surplus.

**Art. 25** Les données sont inscrites au cadastre RDPPF en principe dans les deux semaines qui suivent l'entrée en force de la décision relative à la restriction en cause.

**Art. 26** Sur demande écrite, la Section du cadastre et de la géoinformation se charge:

- a) de la production et de la délivrance d'extraits certifiés conformes au cadastre RDPPF;
- b) de la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre RDPPF.

**Art. 27** <sup>1</sup> La délivrance d'extraits certifiés conformes au cadastre RDPPF et la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre RDPPF sont soumises à émoulement, conformément au décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>3</sup>).

<sup>2</sup> L'utilisation du service de consultation des données et l'établissement électronique d'extraits du cadastre par ses propres moyens sont exempts d'émoulement.

**Art. 28** <sup>1</sup> Les limites d'une restriction de droit public à la propriété foncière peuvent être adaptées en fonction des modifications apportées à la représentation des biens-fonds dans la mensuration officielle. L'adaptation doit respecter les intentions originelles de l'autorité qui a adopté les plans, en particulier les buts d'aménagement et de protection visés par ces plans et les règlements qui y sont liés.

<sup>2</sup> Une telle adaptation relève du service spécialisé du canton.

### CHAPITRE IV: Mensuration officielle

#### SECTION 1: Commission de nomenclature

**Art. 29** <sup>1</sup> La commission de nomenclature au sens de l'article 22 de la loi sur la géoinformation<sup>1</sup>) vérifie la conformité linguistique des noms géographiques de la mensuration officielle lors de leur relevé et de leur mise à jour.

<sup>2</sup> Elle s'assure du respect des règles d'exécution visées à l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques<sup>5</sup>).

**Art. 30** <sup>1</sup> Le Gouvernement nomme les membres de la commission et en désigne son président et son vice-président pour la législature.

<sup>2</sup> Le mandat des membres de la commission est renouvelable deux fois; cette limitation ne touche pas les représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture ou d'autres unités administratives de l'Etat.

<sup>3</sup> Le secrétariat est assuré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 31** <sup>1</sup> L'autorité compétente pour l'attribution d'un nom géographique soumet le dossier de nomenclature pour préavis à la commission.

<sup>2</sup> La demande est adressée à la Section du cadastre et de la géoinformation à l'intention de la commission.

**Art. 32** La commission transmet ses conclusions et ses recommandations à l'autorité compétente sous la forme d'un préavis.

## SECTION 2: Abornement

**Art. 33** <sup>1</sup> Les rectifications mineures des limites communales sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

<sup>2</sup> La demande est accompagnée d'un plan établi par le géomètre conservateur de l'une des communes concernées ainsi que d'un rapport justificatif.

<sup>3</sup> Elle est adressée à la Section du cadastre et de la géoinformation, qui apporte si nécessaire des précisions sur la forme du dossier de demande.

<sup>4</sup> Les communes veillent à ce que les surfaces échangées se compensent autant que possible entre elles.

<sup>5</sup> La même procédure s'applique pour le cas où les limites communales concernées coïncident avec la limite cantonale.

**Art. 34** <sup>1</sup> Les nouvelles limites de biens-fonds et de droits distincts et permanents sont abornées.

<sup>2</sup> L'abornement des limites n'est entretenu qu'à la demande du propriétaire, à ses frais.

<sup>3</sup> Seul le géomètre conservateur ou le géomètre en charge de travaux de mensuration officielle est habilité à entretenir l'abornement.

<sup>4</sup> Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit des signes de démarcation.

<sup>5</sup> Les frais de rétablissement sont à la charge de celui qui en est la cause.

<sup>6</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation peut édicter des directives concernant l'entretien de l'abornement, le moment où l'abornement doit être posé, le matériel qui doit être utilisé et les cas où il peut être renoncé à l'abornement.

**Art. 35** Conformément à l'article 17 de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)<sup>6)</sup>, il peut être renoncé, avec l'accord de la Section du cadastre et de la géoinformation:

- a) à l'abornement des limites dans les régions où un remaniement parcellaire est prévu;
- b) à la matérialisation des limites dont l'abornement est constamment menacé par l'exploitation agricole.

## SECTION 3: Premier relevé et renouvellement

**Art. 36** <sup>1</sup> Les documents de la mensuration officielle qui doivent faire l'objet de la mise à l'enquête publique prévue par l'article 33 de la loi sur la géoinformation<sup>1)</sup> sont déposés publiquement pendant 30 jours auprès du secrétariat communal, avec l'avis qu'une opposition motivée peut être formée pendant la durée du dépôt public.

<sup>2</sup> La mise à l'enquête porte sur les plans du registre foncier et l'état descriptif des biens-fonds.

<sup>3</sup> Elle fait l'objet d'une publication dans le Journal officiel.

<sup>4</sup> Les propriétaires fonciers dont l'adresse est connue sont en outre informés par courrier simple de l'ouverture de l'enquête et des voies de droit à leur disposition.

<sup>5</sup> Une copie d'un extrait du plan du registre foncier est remise aux propriétaires fonciers qui en font la demande.

**Art. 37** <sup>1</sup> Quiconque peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection peut former opposition dans le délai de mise à l'enquête publique.

<sup>2</sup> L'opposition doit être adressée par écrit à l'autorité communale compétente. Elle doit être motivée et contenir les moyens de preuves invoqués.

**Art. 38** <sup>1</sup> L'autorité communale compétente organise une séance de conciliation réunissant l'opposant, d'éventuels tiers intéressés, le géomètre en charge des travaux ainsi que le géomètre cantonal.

<sup>2</sup> Elle dresse un procès-verbal de conciliation qu'elle remet séance tenante aux parties.

**Art. 39** <sup>1</sup> Le géomètre cantonal statue sur les oppositions non liquidées.

<sup>2</sup> Sa décision est sujette à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les 30 jours qui suivent sa notification.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Code de procédure administrative<sup>7)</sup> est applicable.

## SECTION 4: Mise à jour permanente

**Art. 40** <sup>1</sup> Les géomètres-conservateurs ont les tâches suivantes:

- a) assurer la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle;
- b) exécuter les mandats relatifs aux modifications des limites des biens-fonds et à la pose ou au rétablissement des signes de démarcation;
- c) dresser les plans du registre foncier et en attester l'exactitude;
- d) assurer l'entretien des données qui leur sont confiées;
- e) sauvegarder ces données en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet, conformément à l'état de la technique;
- f) transmettre une mise à jour de chaque modification des données de la mensuration officielle à la Section du cadastre et de la géoinformation, quelle que soit la couche d'information de la mensuration officielle et la validité de l'objet;
- g) archiver les extraits destinés à la tenue du registre foncier et la documentation technique.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de se procurer les ressources personnelles et matérielles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup> Ils sont tenus de garantir que leur système informatique respecte les exigences définies à l'article 45 de l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle<sup>8)</sup> et à l'article 15 de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS du 28 décembre 2012 concernant le registre foncier<sup>9)</sup>.

<sup>4</sup> Les communes mettent à disposition de leur géomètre-conservateur les éléments de la mensuration officielle qui lui sont nécessaires.

**Art. 41** <sup>1</sup> Les communes mettent au concours le travail de mise à jour permanente par une publication dans le Journal officiel.

<sup>2</sup> Le délai pour le dépôt des candidatures est de 30 jours au minimum.

**Art. 42** <sup>1</sup> Le contrat de mise à jour est soumis à l'approbation de la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>2</sup> Il est conclu pour une durée indéterminée.



<sup>3</sup> Il est résiliable par chacune des parties, moyennant un délai de résiliation d'un an, pour le 31 décembre de chaque année.

<sup>4</sup> La possibilité de résilier le contrat à plus bref délai lorsque les conditions de nomination ne sont plus remplies ou pour d'autres motifs importants est réservée.

<sup>5</sup> Le contrat prend fin en principe au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le géomètre-conservateur atteint l'âge de la retraite AVS.

<sup>6</sup> La poursuite du contrat au-delà de l'échéance prévue à l'alinéa 5 n'est possible qu'avec l'accord du département auquel est rattachée la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 43** <sup>1</sup> Le géomètre-conservateur est tenu de s'acquitter de ses tâches conformément aux prescriptions.

<sup>2</sup> Il peut demander une avance de frais et refuser un mandat si cette dernière n'est pas versée par le mandant dans le délai imparti.

**Art. 44** Le géomètre-conservateur dirige personnellement les travaux. La délégation à des tiers indépendants nécessite l'accord de la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 45** <sup>1</sup> Le géomètre-conservateur ou son employeur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>2</sup> La couverture de cette assurance doit s'élever au minimum à deux millions de francs par année.

**Art. 46** <sup>1</sup> Le géomètre-conservateur peut se faire suppléer par un géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

<sup>2</sup> Une telle suppléance est obligatoire en cas d'absence pour une durée supérieure à trois semaines consécutives.

<sup>3</sup> La suppléance dont la durée est supérieure à trois semaines consécutives est soumise à l'approbation de la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 47** <sup>1</sup> Le géomètre-conservateur est tenu de rectifier, à ses frais, les erreurs qu'il a commises dans les données de la mensuration officielle. La Section du cadastre et de la géoinformation peut impartir des délais à cet effet.

<sup>2</sup> Le géomètre-conservateur qui constate, dans les données de la mensuration officielle, des erreurs qui ne lui sont pas imputables en avise la Section du cadastre et de la géoinformation.

<sup>3</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'accord de tous les propriétaires concernés, la rectification a lieu conformément à la procédure prévue par l'article 29 de la loi sur la géoinformation<sup>1</sup>.

**Art. 48** Une fois le contrat expiré, le géomètre-conservateur transmet les éléments de l'œuvre cadastrale à son successeur selon les instructions de la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 49** <sup>1</sup> Au mois de janvier, les géomètres-conservateurs font un rapport à la Section du cadastre et de la géoinformation sur l'activité exercée durant l'année précédente.

<sup>2</sup> La Section du cadastre et de la géoinformation édicte des prescriptions relatives à l'établissement de ce rapport.

<sup>3</sup> Les éléments de la mensuration officielle sont en tout temps à la disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation pour être consultés et vérifiés.

**Art. 50** <sup>1</sup> Les géomètres-conservateurs et le bureau du registre foncier se prêtent mutuellement assistance. Ils

se fournissent gratuitement les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les géomètres-conservateurs veillent à ce que la couche d'information « biens-fonds » concorde avec le registre foncier.

<sup>3</sup> Les données de la couche d'information « biens-fonds » ne peuvent être modifiées à titre définitif qu'après avoir été inscrites au registre foncier.

**Art. 51** <sup>1</sup> L'inscription au registre foncier des objets projetés relevant de la couche d'information « biens-fonds » doit être requise dans l'année qui suit l'établissement de l'acte de mutation. Le géomètre-conservateur renseigne le mandant à ce sujet.

<sup>2</sup> Le conservateur du registre foncier peut, pour de justes motifs, prolonger le délai de réquisition d'inscription. La demande de prolongation doit être adressée par écrit au bureau du registre foncier trente jours au moins avant l'échéance du délai d'une année.

<sup>3</sup> Sur injonction du conservateur du registre foncier, le géomètre-conservateur annule les affaires en cours n'ayant fait l'objet d'aucune réquisition d'inscription dans le délai prescrit ou prolongé.

<sup>4</sup> Les frais d'annulation de la mutation et de rétablissement éventuel de l'abornement antérieur sont supportés par le mandant.

<sup>5</sup> Les bâtiments projetés sont remplacés par les bâtiments construits. Ils sont radiés de la mensuration officielle lorsque le permis de construire a expiré sans avoir été utilisé.

**Art. 52** Les chemins ruraux publics représentés sur les plans cadastraux en vigueur lors de l'introduction du Code civil en 1912 et qui ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier font partie des données de la mensuration officielle.

**Art. 53** <sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider la suppression ou la modification de chemins ruraux publics lorsque leur utilité a disparu ou que leur tracé doit être modifié, notamment en zone à bâtir en raison de la création d'un nouvel accès aux parcelles agricoles ou forestières.

<sup>2</sup> Il publie sa décision dans le Journal officiel avec l'indication des voies de droit.

**Art. 54** Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative<sup>7)</sup> s'appliquent à la mise à jour permanente.

## SECTION 5: Gestion et diffusion

**Art. 55** <sup>1</sup> En collaboration avec l'Office de la culture, la Section du cadastre et de la géoinformation édicte une directive sur la manière d'élaborer un concept d'archivage et de sauvegarde des données de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Les données de la mensuration officielle sont organisées afin de permettre leur historisation sous forme numérique.

<sup>3</sup> La législation sur l'archivage est applicable pour le surplus.

## CHAPITRE V: Cadastre des conduites

**Art. 56** Le cadastre des conduites comprend notamment l'ensemble des réseaux de conduites pour l'eau potable, les eaux usées, l'électricité, y compris les lignes aériennes, le chauffage à distance, le gaz, les télécommunications et la communication par câble situés sur l'ensemble du territoire.

**Art. 57** La Section du cadastre et de la géoinformation coordonne la mise en place et l'exploitation du cadastre des conduites.

**Art. 58** Pour autant que cette tâche ne relève pas déjà d'un service spécialisé, la Section du cadastre et de la géoinformation établit les modèles nécessaires de géodonnées et de représentation au sens de l'article 5.

**Art. 59** <sup>1</sup> Les propriétaires et les exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes sont responsables de la saisie, de la mise à jour et de la gestion de leurs géodonnées destinées au cadastre des conduites.

<sup>2</sup> Les tâches suivantes leur incombent:

- relevé en fouille ouverte des conduites et des autres objets constituant le cadastre des conduites;
- dans les limites posées par les articles 11 à 22, octroi de l'accès au cadastre des conduites et aux produits qui en sont dérivés;
- transmission, au minimum à la fin de chaque trimestre, des données du cadastre des conduites à la Section du cadastre et de la géoinformation.

**Art. 60** Sans égard au niveau d'accès défini selon l'article 11, l'accès au cadastre des conduites est garanti:

- aux propriétaires et aux exploitants de conduites prenant part au cadastre des conduites au sein d'une commune;
- aux autorités communales et cantonales dans la mesure où les géodonnées du cadastre des conduites sont nécessaires pour l'exécution de leurs tâches légales;
- aux tiers qui sont mandatés par le canton ou une commune et qui peuvent garantir la sauvegarde des intérêts liés au maintien du secret.

**Art. 61** <sup>1</sup> Le cadastre des conduites et les produits qui en sont dérivés sont remis sous forme de fichiers ou d'extraits analogiques.

<sup>2</sup> Lors de la remise, les destinataires doivent notamment être informés:

- des niveaux de qualité, d'actualité et d'exhaustivité des données;
- des conditions d'utilisation;
- de l'obligation de garder le secret;
- des obligations particulières concernant les fouilles.

#### CHAPITRE VI: Voies de droit et sanctions pénales

**Art. 62** Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours, conformément au Code de procédure administrative<sup>7)</sup>.

**Art. 63** Est puni de l'amende jusqu'à 5000 francs au plus celui qui, en violation de la présente ordonnance:

- se procure, pour son propre compte ou pour celui de tiers, un accès illicite à des géodonnées de base;
- utilise des géodonnées de base ou des géoservices sans autorisation;
- transmet des géodonnées de base sans autorisation;
- contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source;
- enlève, déplace ou endommage sans droit des signes de démarcation.

#### CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales

**Art. 64** Les géodonnées de base de droit cantonal ou communal qui ne remplissent pas encore les exigences posées par l'article 4 doivent y être adaptées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 65** <sup>1</sup> Les géomètres-conservateurs auxquels les communes ont confié la mise à jour permanente poursuivent sans autres leur mandat pour une durée indéterminée dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Un nouveau contrat est conclu à cet effet.

**Art. 66** Sont abrogées:

- l'ordonnance du 10 janvier 2006 portant délégation au Département de l'Environnement et de l'Équipement de la conclusion de mandats et d'accords de prestation avec la Confédération relatifs à la réalisation de la mensuration officielle;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rectification et l'abornement des limites communales;
- l'ordonnance du 18 juin 2013 concernant la procédure d'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDPPF).

**Art. 67** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

Delémont, le 10 décembre 2019      Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 215.341
- 2) RS 510.620
- 3) RSJU 176.21
- 4) RS 510.622.4
- 5) RS 510.625
- 6) RS 211.432.2
- 7) RSJU 175.1
- 8) RS 211.432.21
- 9) RS 211.432.11

## Annexe 1

**Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral, pour lesquelles le canton et les communes sont compétents (art. 3, al. 1)**

Identificateur (ID)	Désignation	Bases légales		Service compétent (LGéo, art. 8) [service spécialisé du canton]	Géodonnée de référence	RDPPF	Niveau d'accès	Service de téléchargement
		Confédération	Canton					
7	Registre foncier: désignation de l'immeuble, descriptif de l'immeuble, propriétaire, forme de propriété, date d'acquisition	RS 210 art. 949a al. 3, 970 al. 2 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 let. a, 27	RSJU 211.1 art. 99, 102, 104a RSJU 215.322.1 art. 8 ss	RFC			A	
8	Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a al. 3, 970 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 let. b et c, 98, 101ss	RSJU 211.1 art. 104a RSJU 215.322.1 art. 13	RFC			B	

14	Comptage de la circulation routière - réseau régional et local	RS 431.012.1 annexe	RSJU 172.111 art. 72 let. d	SIN			A	X
17	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse - régionales et locales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23 al. 1 let. c RS 172.217.1 art. 10 al. 3 let. a	RSJU 445.4	OCC			A	X
23	Autres biotopes d'importance régionale et locale	RS 451 art. 18b	RSJU 451 art. 5 al. 3, 7 let. d, 8 al. 3, 10, 11, 12 al. 1	ENV, communes [ENV]			A	X
26	Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.31 art. 3	RSJU 451 art. 5 al. 3, 8 al. 3, 10 al. 2 et 3, 12 al. 1 et 2, 41	ENV, communes [ENV]			A	X
27	Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.32 art. 3	RSJU 451 art. 5 al. 3, 8 al. 3, 10, 11, 12 al. 1 et 2, 42	ENV, communes [ENV]			A	X
28	Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.33 art. 3	RSJU 451 art. 5 al. 3, 8 al. 3, 10, 12 al. 1 et 2, 42	ENV, communes [ENV]			A	X
29	Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.34 art. 5	RSJU 451 art. 5 al. 3, 8 al. 1, 10 al. 2 et 3, 11, 12 al. 1 et 2, 44	ENV, communes [ENV]			A	X
51	Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 5	RSJU 215.341 art. 4, 19-25	Communes [SDT]	X		A	X
52	Plan de base-MO-CH (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 5	RSJU 215.341 art. 4, 20 al. 3, 35, 45	SDT	X		A	X
54	Point fixes (PFP2, PFA2, PFP3, PFA3) (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 20 al. 3, 30, 35, 45	SDT, communes [SDT]	X		A	X
55	Couverture du sol (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 19-21	Communes [SDT]	X		A	X
56	Objets divers (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 19-21	Communes [SDT]	X		A	X
57	Altimétrie (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 20 al. 3, 30, 35, 45	Communes [SDT]	X		A	X
58	Nomenclature (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 19-21	SDT, communes [SDT]	X		A	X
59	Biens-fonds (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 19-21	Communes [SDT]	X		A	X
60	Adresses de bâtiments (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 19-21	Communes [SDT]	X		A	X
61	Territoires en mouvements permanent (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 201.1 art. 62a	SDT	X		A	X
62	Limites territoriales (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 4, 26, 27	Communes [SDT]	X		A	X
63	Divisions administratives (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6	RSJU 215.341 art. 19	Communes [SDT]	X		A	X
64	Conduites (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29ss. RS 211.432.2 art. 6 RS 746.1 art. 1	RSJU 215.341 art. 4, 19-21 RSJU 746.11 art. 1	Communes [SDT]	X		A	X
66	Inventaire de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise	RS 531.32 art. 8	RSJU 814.20 art. 77	ENV			B	
67	Réseaux des voies cyclables	RS 700 art. 3 al. 3 let. c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 let. a	RSJU 701.1 art. 85 al. 1 let. d RSJU 701.11 art. 75 let. c RSJU 722.31 art. 2 et 19	SIN, communes [SIN]			A	X
68	Surfaces d'assolement	RS 700 art. 6 al. 2 let. a RS 700.1 art. 26ss., 28 al. 2	RSJU 701.1 art. 80 al. 1 let. a	SDT			A	X
69	Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6ss. RS 700.1 art. 4ss.	RSJU 701.1 art. 79-83 RSJU 701.11 art. 89-93	SDT			A	
73	Plans d'affectation (cantonaux/communaux)	RS 700 art. 14, 26	RSJU 701.1 art. 45 al. 1 let. C, 50, 76 let. d, 78 RSJU 701.11 art. 80-87	SDT, communes [SDT]	X		A	X
74	Etat de l'équipement	RS 700 art. 19 RS 700.1 art. 31	RSJU 701.1 art. 4, 84-93 RSJU 701.11 art. 75	Communes [SDT]			A	X
76	Zones réservées	RS 700 art. 27	RSJU 701.1 art. 75	SDT, communes [SDT]			A	X
79	Chemins pour piétons et de randonnée pédestre	RS 704 art. 4, 16	RSJU 722.41 art. 12 et 9	SDT, communes [SDT]			A	X
81	Protection et sécurité en cas de crues (autres relevés)	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 27	RSJU 814.20 art. 3 al. 1, 4 al. 1 let. b, 5 let. b, 13 al. 2 let. e et i, 16 al. 1 let. b, 19ss., 24, 28 let. C	ENV			A	
100	Restrictions pour la navigation intérieure	RS 747.201 art. 3	RSJU 747.201 art. 2	ENV			A	X
113	Cadastre des risques (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16	RSJU 814.01 art. 6 RSJU 814.22	ENV			B	
114	Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 4, 6	RSJU 814.015 art. 6, 7, 18, 26	ENV			A	X
116	Cadastre des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	RSJU 814.015 art. 6, 34 al. 5 let. c, 39 let. g	ENV	X		A	X

122	Relevés cantonaux de la pollution atmosphérique (réseaux de mesure)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 27	RSJU 814.02	ENV			A	X
125	Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols	RS 814.01 art. 44 RS 814.12 art. 4	RSJU 814.12	ENV			A	
128	Planification régionale de l'évacuation des eaux PREE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4	RSJU 814.20 art. 85	ENV			A	X
129	Planification communale de l'évacuation des eaux PGEE	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	RSJU 814.20 art. 86	Communes [ENV]			A	X
130	Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSJU 814.20 art. 6	ENV			A	X
131	Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSJU 814.20 art. 6, 39-40	Communes [ENV]		X	A	X
132	Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSJU 814.20 art. 6, 39-40	ENV		X	A	X
134	Qualité de l'eau (autres relevés)	RS 814.20 art. 57, 58	RSJU 814.20 art. 8	ENV			B	
136	Conditions hydrologiques (autres relevés)	RS 814.20 art. 58 RS 721.100 art. 14	Pas de base légale	ENV			A	
138	Approvisionnement en eau potable (autres relevés)	RS 814.20 art. 57, 58	RSJU 814.21 art. 56, 57	Communes [ENV]			B	
139	Inventaire des nappes souterraines et des installations servant à l'approvisionnement en eau	RS 814.20 art. 58	RSJU 814.20 art. 6, 39-40	ENV			A	X
140	Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 721.80 art. 29a RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36, 40	RSJU 814.20 art. 44 ss	ENV			A	
141	Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.201 art. 30	RSJU 814.20 art. 44	ENV			A	X
144	Cadastres de bruit pour les routes principales et les autres routes	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 44	RSJU 814.01 art. 5 let. c	SDT			A	
145	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	RSJU 814.01 art. 5 let. c	Communes [SDT]		X	A	X
151	Cadastre viticole	RS 910.1 art. 61, 178 al. 5 RS 916.140 art. 4	RSJU 916.141 art. 7	ECR			A	X
153	Surfaces agricoles cultivées	RS 910.1 art. 178 al. 5 RS 910.13 art. 38, 45, 55, 56, 58 à 60, 63, 64, 113, annexe 1 à 4 RS 910.91 art. 6, 9, 13, 14, 16, 24	RSJU 910.11 art. 31 al. 2 RSJU 910.14 RSJU 215.124.1 art. 3 al. 2 RSJU 451 art. 55	ECR			A	X
154	Surveillance du territoire, organismes nuisibles	RS 916.20 art. 41	RSJU 910.1 art. 6 RSJU 916.21 art. 5	Station phytosanitaire [ECR]			A	X
157	Limites forestières statiques	RS 921.0 art. 10 al. 2, 13 RS 921.01 art. 12a	RSJU 921.11 art. 14 al. 2	ENV		X	A	X
159	Distances par rapport à la forêt	RS 921.0 art. 17	RSJU 921.11 art. 21	ENV		X	A	X
160	Réserves forestières	RS 921.0 art. 20 al. 4 RS 921.01 art. 41	RSJU 921.111 art. 17 let. j	ENV			A	X
161	Planification forestière (conditions de station, fonctions de la forêt)	RS 921.0 art. 20 RS 921.01 art. 18 al. 2	RSJU 921.11 art. 33-37	ENV			A	X
166	Cartes des dangers	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15ss. RS 721.100.1 art. 21, 27	RSJU 921.11 art. 26-27 RSJU 921.111 art. 17 let. b	ENV			A	
167	Cadastre des dangers (cadastre des événements)	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15ss. RS 721.100.1 art. 21, 27	RSJU 921.11 art. 26-27 RSJU 921.111 art. 17 let. b	ENV			A	
168	Districts francs cantonaux	RS 922.0 art. 3, 11	RSJU 922.11 art. 35 RSJU 922.111 art. 44	ENV			A	X
172	Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922.0 art. 11 al. 4	RSJU 922.111 art. 35 let. f	ENV			A	X
174	Zones de protection pour la pêche	RS 923.0 art. 4 al. 3	RSJU 923.11 art. 11 RSJU 923.121 art. 44	ENV			A	X
182	Banque de données du radon	RS 814.501 art 118a	Pas de base légale	SCAV			B	
183	Sécurité de l'approvisionnement en électricité: Zones de desserte	RS 734.7 art. 5 al. 1	RSJU 730.1 art. 5-8	SDT			A	X
184	Itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels	RS 741.11 art 78 ss.		SIN			A	X
185	Défrichement et compensation du défrichement	RS 921.0 art. 5, 7 RS 921.01 art. 7, 8	RSJU 921.11 art. 6-13	ENV			A	
187	Parcs d'importance nationale	RS 451 art. 23e-23h	RSJU 451 art. 53	ENV			A	
188	Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale	RS 520.31 art. 2	RSJU 521.3 art. 5	OCC			A	



189	Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.37 art. 4	RSJU 451 art. 8 al. 3, 10 al. 2 et 3, 12 al. 1 et 2, 43, 45	ENV, communes [ENV]			A	X
190	Espace réservé aux eaux	RS 814.20 art. 36a RS 814.201 art. 41a, 41b	RSJU 814.20 art. 16-18	ENV			A	X
191	Planification de la revitalisation des eaux	RS 814.20 art. 38a RS 814.201 art. 41d	RSJU 814.20 art. 20 al. 2, 23	ENV			A	X
192	Planification et rapport de l'assainissement des centrales hydroélectriques	RS 814.20 art. 83b RS 814.201 art. 41f, 42b RS 923.01 art. 9b	RSJU 814.20 art. 44	ENV			A	
194	Barrages sous surveillance des cantons	RS 721.101 art. 2, 23, 24	Pas de base légale	ENV			A	X
195	Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires)	RS 922.01 art. 4 bis	RSJU 922.11 art. 62 RSJU 922.111 art. 36, 42-44	ENV			A	X
199	Restrictions d'utilisation pour lutter contre les atteintes au sol	RS 814.01 art. 34 al.2. RS 814.12 art. 9 al. 2, 10 al. 1	RSJU 814.12 art. 5-8	ENV			A	X
210	Situation et domaines attenants conformément à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (relevés des cantons)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 13	RSJU 814.22	ENV			A	

## Annexe 2

### Catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal (art. 3, al. 2)

Identificateur (ID)	Désignation	Base légale	Service compétent (LGéo, art. 8) [service spécialisé]	Géodonnée de référence		Niveau d'accès	Service de téléchargement
				RDPPF			
1 - JU	Districts	RSJU 101 art. 108-109 RSJU 132.21	COM			A	X
2 - JU	Communes	RSJU 101 art. 110 RSJU 132.21	COM			A	X
3 - JU	Syndicat de communes	RSJU 190.11 art. 123ss	Communes [COM]			A	
4 - JU	Cadastre des conduites	RSJU 215.341 art. 49	SDT			B	
5 - JU	Cercles scolaires	RSJU 410.11 art. 107, 108	Communes [SEN]			A	X
6 - JU	Installations scolaires	RSJU 410.316.1 art. 7	Communes [SEN]			A	
7 - JU	Lieux d'enseignement du secondaire II	RSJU 412.11, art. 8a	SFP			A	
8 - JU	Installations sportives	RSJU 415.1 art. 16	OCS			A	
9 - JU	Inventaire des monuments et objets d'art historiques	RSJU 445.1 art. 1-3 RSJU 445.11 art. 1ss RSJU 445.12 RSJU 445.3 art. 1 let. c, 2 al. 2	OCC			A	
10 - JU	Répertoire des biens culturels	RSJU 445.3 art. 1 let. c RSJU 701.31 art. 15	OCC			A	X
11 - JU	Inventaire des monuments d'art et d'histoire	RSJU 445.3 art. 1 let. c, 4	OCC			A	
12 - JU	Inventaire des sites archéologiques et paléontologiques	RSJU 445.4, art. 9, 22	OCC	X		A	X
13 - JU	Fouilles archéologiques et paléontologiques	RSJU 445.41 art. 5, 6	OCC			B	
14 - JU	Réserves naturelles	RSJU 211.1 art. 81 RSJU 451 art. 9, 14, 22 RSJU 451.11 art. 2 RSJU 451.311 à 451.352	ENV	X		A	X
15 - JU	Monuments naturels	RSJU 451 art. 7, 38-40 RSJU 451.11 art. 2	ENV	X		A	X
16 - JU	Inventaire des géotopes	RSJU 451 art. 7, 46	ENV			A	X
17 - JU	Inventaire des paysages bocagers	RSJU 451 art. 48	ENV			A	
18 - JU	Paroisse	RSJU 471.1 art. 7	CTR			A	
19 - JU	Ouvrages de protection de la population	RSJU 521.1, art. 27 ss	Communes [PPS]			B	
20 - JU	Police communale ou intercommunale	RSJU 551.12 art. 4, 5	Communes [POC]			A	
21 - JU	Registre des fosses	RSJU 556.1 art. 17	Communes [SPOP]			A	

22 - JU	Registre des valeurs officielles (immeubles)	RSJU 641.11 art. 43a	Communes [CTR]			B	
23 - JU	Permis de construire	RSJU 701.1 art. 17 ss RSJU 701.51 art. 9 ss	SDT, communes [SDT]			B	
24 - JU	Plans directeurs communaux	RSJU 701.1 art. 45 let. b, 48 RSJU 701.11 art. 74	Communes [SDT]			A	
25 - JU	Plan spécial communal	RSJU 701.1 art. 45, 60ss RSJU 701.11 art. 80	Communes [SDT]			A	
26 - JU	Plan directeur régional	RSJU 701.1 art. 75a let. b, 75b	Communes [SDT]			A	
27 - JU	Plan spécial régional	RSJU 701.1 art. 75c	Communes [SDT]			A	
28 - JU	Remembrement de terrains à bâtir	RSJU 701.1 art. 94-96 RSJU 701.81 art. 7, 9, 43 ss	Communes [SDT]			A	
29 - JU	Registre des résidences secondaires, résidences principales et logements de vacances	RSJU 701.1 art. 49 al. 3 RSJU 701.11 art. 67	Communes [SDT]			B	
30 - JU	Plan directeur sectoriel communal des équipements	RSJU 701.11 art. 75	Communes [SDT]			A	
31 - JU	Routes cantonales	RSJU 722.11 art. 5, 7, 17 al. 2, 31ss, 79 al. 1	SIN			A	X
32 - JU	Routes communales	RSJU 722.11 art. 5, 9, 13, 14, 17 al. 2, 38ss, 79 al. 2	Communes [SIN]			A	
33 - JU	Routes privées affectées à l'usage général	RSJU 722.11 art. 5, 10, 14, 43	Communes [SIN]			A	
34 - JU	Plans de routes	RSJU 722.11 art. 32, 33	SIN			A	
35 - JU	Routes d'approvisionnement destinées aux transports exceptionnels	RSJU 722.123.31	SIN			A	
36 - JU	Installations énergétiques	RSJU 730.1 art. 5-8	SDT			B	
37 - JU	Registre de la consommation d'énergie et d'eau	RSJU 730.11, art 10	SDT, communes [SDT]			B	
38 - JU	Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)	RSJU 730.11, art 11	SDT, communes [SDT]			B	
39 - JU	Plan d'action communal	RSJU 730.11, art 12	Communes [SDT]			A	
40 - JU	Données relatives à la production, la fourniture et à la consommation d'énergie	RSJU 730.11, art 57	SDT, communes [SDT]			B	
41 - JU	Installations de combustion	RSJU 730.11, art 60 ss	ENV			B	
42 - JU	Secteurs d'intervention des entreprises de dépannage routier	RSJU 741.25 art. 10	POC			A	
43 - JU	Installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale	RSJU 743.22	SDT			A	
44 - JU	Cours d'eau ouverts à la navigation	RSJU 747.201 art. 2	ENV			A	
45 - JU	Plan d'entretien des eaux	RSJU 814.20 art. 28-31	Communes [ENV]			A	
46 - JU	Débarcadères et installations d'amarrage de bateaux	RSJU 751.151	ENV			A	
47 - JU	Services de soins à domicile	RSJU 810.01 art. 37, al. 2	SSA			A	
48 - JU	Eaux publiques	RSJU 814.20 art. 9-12 RSJU 814.21 art. 4	ENV			A	X
49 - JU	Zones de restriction ou d'interdiction d'accès aux eaux publiques	RSJU 814.20 art. 11 al. 3	ENV			A	
50 - JU	Etendue des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable	RSJU 814.20 art. 46ss RSJU 814.21 art. 33ss	ENV, SAM			A	
51 - JU	Cadastre des sols agricoles soumis à l'érosion	RSJU 814.12 art. 9	ECR			A	
52 - JU	Plans généraux d'alimentation en eaux (PGA)	RSJU 814.20 art. 78, 814.21 art. 56	Communes [ENV]			B	
53 - JU	Contrôle de l'eau potable	RSJU 817.0 art. 10 RSJU 814.20 art. 81	Communes [SCAV]			B	
54 - JU	Plan régional de l'évacuation des eaux (PREE)	RSJU 814.20 art. 85	ENV			A	
55 - JU	Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)	RSJU 814.20 art. 86, 814.21 art. 58, 59 al.3	Communes [ENV]			A	X
56 - JU	Plan général d'évacuation hors zone (PGHZ)	RSJU 814.21 art. 58, 60	Communes [ENV]			A	
57 - JU	Registre des forages	RSJU 814.20 art. 41	ENV			A	
58 - JU	Arrondissements de ramonage	RSJU 871.1 art. 32 RSJU 871.11 art. 6	ECA Jura			A	
59 - JU	Bâtiments assurés (Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention)	RSJU 873.11 art. 3ss	ECA Jura			B	
60 - JU	Arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours (SIS)	RSJU 875.112 art. 1	ECA Jura			A	
61 - JU	Centres de renfort	RSJU 875.121 art. 3	ECA Jura			A	
62 - JU	Périmètres d'améliorations foncières	RSJU 913.1 art. 30ss	ECR			A	
63 - JU	Ruchers	RSJU 916.51 art. 22	SCAV			B	

64 - JU	Zones forestières à accès limité (zones protégées)	RSJU 921.11 art. 17	ENV			A	X
65 - JU	Triages forestiers	RSJU 921.11 art. 53 al. 3, 56 RSJU 921.111.1 art. 37ss RSJU 921.473.1 art. 9	Communes [ENV]			A	X
66 - JU	Routes forestières	RSJU 921.11 art. 20 RSJU 921.111 art. 6ss	Communes [ENV]			A	X
67 - JU	Refuges pour la faune sauvage	RSJU 922.111 art. 44	[ENV]			A	
68 - JU	Sites d'agrainage dissuasifs	RSJU 922.11 art. 64-65 RSJU 922.111 art. 48	ENV			B	
69 - JU	Répartition géographique des dommages causés par la faune sauvage	RSJU 922.11 art. 64-65 RSJU 922.111 art. 48	ENV			A	
70 - JU	Refuges de chasse	RSJU 922.11 art. 35 RSJU 922.111 art. 44 Règlement sur l'exercice de la chasse, art. 66	ENV			A	
71 - JU	Zones de chasse au gibier d'eau	RSJU 922.11 art. 35 Règlement sur l'exercice de la chasse, art. 57 et 58	ENV			A	
72 - JU	Eaux ouvertes à la pêche à permis	RSJU 923.11 art. 26 al. 3	ENV			A	
73 - JU	Eaux affermées	RSJU 923.11 art. 26 al. 3	ENV			A	
74 - JU	Données piscicoles	RSJU 923.11 art. 23	ENV			A	
75 - JU	Territoires d'exploration, prospection et concession minière	RSJU 931.1 art. 1, 23, 43, 49, 55	ENV			A	
76 - JU	Forages pétroliers	RSJU 931.41 art. 1	ENV			A	

République et Canton du Jura

**Ordonnance concernant le service ambulancier**

Modification du 10 décembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

L'ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 16, alinéas 2 à 4** (nouvelle teneur), **5 et 6** (nouveaux)

<sup>2</sup> Quel que soit le type de transport, le patient bénéficie d'un accompagnement qualifié pour assurer sa sécurité. Sont respectées les catégories d'urgence et de priorité fixées par l'IAS.

<sup>3</sup> En cas d'intervention d'urgence, le personnel ambulancier doit être au bénéfice des titres professionnels recommandés par l'IAS et les associations professionnelles.

<sup>4</sup> Pour les cas graves, le personnel ambulancier doit pouvoir solliciter un renfort médical.

<sup>5</sup> Le personnel en formation peut être engagé en intervention selon le niveau et les compétences fixées par l'IAS.

<sup>6</sup> En cas de pénurie du personnel recommandé, le service définit les conditions de remplacement.

**Article 16a** (nouveau)

**Art. 16a** <sup>1</sup> Le personnel ambulancier est habilité à prendre les premières mesures essentielles pour sauver la vie sur les lieux des interventions de sauvetage. Il peut assurer la prise en charge préhospitalière de manière autonome ou en collaboration avec d'autres professionnels.

<sup>2</sup> Il est tenu d'établir une fiche préhospitalière pour chaque intervention primaire ou secondaire.

**Art. 16b** (nouveau)

**Art. 16b** <sup>1</sup> Le personnel ambulancier exerce sous sa propre responsabilité toutes les techniques de sauvetage et soins de base préhospitaliers.

<sup>2</sup> Les gestes avancés sont délégués sous forme de protocoles par le médecin référent du service. Ce dernier répond de l'application des protocoles.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les recommandations IAS s'appliquent.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Delémont, le 10 décembre 2019 Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 811.211

République et Canton du Jura

**Ordonnance sur les établissements hospitaliers**

Modification du 10 décembre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

L'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 26** (nouvelle teneur)

**Art. 26** <sup>1</sup> La centrale d'appels sanitaires urgents (ci-après: «CASU 144») doit répondre aux normes reconues en vigueur, notamment celles de l'IAS.

<sup>2</sup> Le personnel de la CASU 144 doit être au bénéfice des titres professionnels recommandés par l'IAS.

**Article 27** (abrogé)

**Article 28, alinéa 2** (abrogé)

<sup>2</sup> Abrogé

**Articles 29 et 30** (abrogés)

**Article 31, alinéas 2 et 4** (abrogés)

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>4</sup> Abrogé

**Article 32, alinéa 2** (abrogé)

<sup>2</sup> Abrogé

**Article 33, deuxième phrase** (nouvelle teneur)

**Art. 33** (...) Il peut toutefois déléguer certaines compétences au directeur général, en application de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les établissements hospitaliers<sup>2)</sup>.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Delémont, le 10 décembre 2019      Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber

1) RSJU 810.111.1

2) RSJU 810.11

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Ordonnance****concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura**

Modification du 29 octobre 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

L'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre** (nouvelle teneur)

Ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat

**Préambule** (nouvelle teneur)

vu l'article 18 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat<sup>2)</sup>,

**Article premier** (nouveau)

**Article premier** La présente ordonnance est applicable au personnel de l'Etat, à l'exclusion des membres des commissions cantonales et du personnel soumis à des prescriptions spéciales.

**Article 1a** (nouveau)

**Art. 1a** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 4, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> Tout déplacement de service empêchant l'employé de prendre ses repas ou de loger au lieu habituel donne droit aux indemnités suivantes:

- a) 20 francs pour chaque repas principal;
- b) jusqu'à 150 francs au maximum pour la nuitée et le petit-déjeuner contre quittance.

**Article 5, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les voyages en 2<sup>e</sup> classe doivent être privilégiés. En cas de besoin avéré, l'employé peut voyager en 1<sup>re</sup> classe.

**Article 6** (nouvelle teneur)

**Art. 6** <sup>1</sup> L'employé peut utiliser un véhicule à moteur privé lorsque ce moyen de transport présente une économie de temps ou de frais.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il est versé l'indemnité kilométrique suivante:

- a) 50 centimes par kilomètre parcouru en voiture;
- b) 25 centimes par kilomètre parcouru en motocycle.

**Article 7, titre marginal et alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 7** <sup>1</sup> L'indemnité kilométrique est une participation de l'Etat aux frais d'entretien et d'utilisation des véhicules motorisés privés et, sous réserve de l'alinéa 2, les

dépenses pour les réparations de dégâts occasionnés au véhicule lors de déplacements de service.

**Article 13a** (nouveau)

**Art. 13a** <sup>1</sup> En lieu et place du remboursement des frais de déplacement, le chef de département dont dépend l'employé peut, sur proposition du chef de service ou d'office et avec l'accord du Département des finances, l'autoriser à bénéficier d'un véhicule de service.

<sup>2</sup> Le véhicule de service est propriété de l'Etat, qui prend en charge les frais de celui-ci.

**Article 13b** (nouveau)

**Art. 13b** <sup>1</sup> Le chef de département dont dépend l'employé détermine si le véhicule de service peut être utilisé à des fins privées et dans quelle mesure.

<sup>2</sup> L'employé règle les frais de carburant pour ses déplacements privés, à l'exception des trajets entre son domicile et son lieu de travail habituel.

<sup>3</sup> Le certificat de salaire de l'employé mentionne la part liée à l'utilisation privée en application du guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes.

**II.**

Dans l'ensemble du texte, la dénomination « fonctionnaire » est remplacée par celle d'« employé ».

**III.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Delémont, le 29 octobre 2019      Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber

1) RSJU 173.461

2) RSJU 173.411

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Arrêté****portant approbation de la convention tarifaire entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE et tarifsuisse SA concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix <sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 11 septembre 2019,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE et tarifsuisse SA concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours



indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Delémont, le 10 décembre 2019      Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 832.10  
2) RSJU 832.10  
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation de la convention tarifaire entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE et la Communauté d'achat HSK SA concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix <sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 11 septembre 2019,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE et la Communauté d'achat HSK SA concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura, valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Delémont, le 10 décembre 2019      Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 832.10  
2) RSJU 832.10  
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### portant approbation de la convention tarifaire entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE et CSS Assurance-maladie SA concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) <sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix <sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 11 septembre 2019,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire entre l'Association pour le dépistage du cancer BEJUNE et la CSS Assurance-maladie SA concernant la prise en charge LAMal des examens de dépistage du cancer colorectal dans le cadre du programme mis en place dans le canton du Jura, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 1 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des Prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Delémont, le 10 décembre 2019      Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

RS 832.10  
RSJU 832.10  
RS 942.20

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dès 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) <sup>2)</sup>,

vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins <sup>3)</sup>,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins <sup>4)</sup>,

arrête:

**Article premier** Les montants maximums reconnus pour le financement de soins ambulatoires qui ne sont pas dispensés au sein d'appartements protégés ou de centres de jour sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	26.30	103.20
b) Examens et traitements	63.00		24.20	87.20
c) Soins de base	52.60		18.20	70.80

\*Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, ainsi que pour les bénéficiaires de moins de 18 ans révolus, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

\*\* La participation de l'utilisateur de 5 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

**Art. 2** Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés ou des centres de jour situés sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs):

Art. 7, al. 2, OPAS	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	0.00	26.30	103.20
b) Examens et traitements	63.00		24.20	87.20
c) Soins de base	52.60		18.20	70.80

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Delémont, le 10 décembre 2019 Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 832.10  
2) RS 832.112.31  
3) RSJU 832.11  
4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

### Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins dans les EMS et UVP dès 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) <sup>1)</sup>,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) <sup>2)</sup>,

vu les articles 4 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins <sup>3)</sup>,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins <sup>4)</sup>,

vu les décisions de la Commission technique PLAISIR®,  
arrête:

**Article premier** Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A / 1 0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2 21-40 min	19.20	3.75	0.00	22.95
C / 3 41-60 min	28.80	9.46	0.00	38.26
D / 4 61-80 min	38.40	15.16	0.00	53.56
E / 5 81-100 min	48.00	22.81	0.00	70.81
F / 6 101-120 min	57.60	23.00	5.91	86.51
G / 7 121-140 min	67.20	23.00	12.06	102.26
H / 8 141-160 min	76.80	23.00	18.22	118.02
I / 9 161-180 min	86.40	23.00	24.32	133.72
J / 10 181-200 min	96.00	23.00	30.47	149.47
K / 11 201-220 min	105.60	23.00	36.57	165.17
L / 12a 221-240 min	115.20	23.00	42.72	180.92
L / 12b 241-260 min	115.20	23.00	58.48	196.68
L / 12c 261-280 min	115.20	23.00	73.78	211.98
L / 12d 281-300 min	115.20	23.00	89.08	227.28
L / 12e +300 min	115.20	23.00	104.38	242.58

**Art. 2** Les montants journaliers maximums reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont les suivants (en francs):

Art. 7a, al. 3, OPAS	LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A / 1 0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2 21-40 min	19.20	8.26	0.00	27.46
C / 3 41-60 min	28.80	16.96	0.00	45.76
D / 4 61-80 min	38.40	23.00	2.67	64.07
E / 5 81-100 min	48.00	23.00	13.32	84.32
F / 6 101-120 min	57.60	23.00	22.42	103.02
G / 7 121-140 min	67.20	23.00	31.58	121.78
H / 8 141-160 min	76.80	23.00	40.73	140.53
I / 9 161-180 min	86.40	23.00	49.84	159.24
J / 10 181-200 min	96.00	23.00	58.99	177.99
K / 11 201-220 min	105.60	23.00	68.10	196.70
L / 12a 221-240 min	115.20	23.00	77.25	215.45
L / 12b 241-260 min	115.20	23.00	96.01	234.21
L / 12c 261-280 min	115.20	23.00	114.31	252.51
L / 12d 281-300 min	115.20	23.00	132.62	270.82
L / 12e +300min	115.20	23.00	150.92	289.12

**Art. 3** Les montants à charge du canton fixés aux articles premier et 2 tiennent compte du matériel LIMA. L'article 20 OPAS est réservé.

**Art. 4** En cas de décès du résidant avant que l'évaluation PLEX ou PLAISIR n'ait pu être réalisée, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

**Art. 5** En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (ou lit vacances), le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

**Art. 6** Pour les lits d'accueil de nuit, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX ou PLAISIR. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

**Art. 7** Pour les personnes domiciliées dans le Canton du Jura qui sont prises en charge dans un établissement médico-social hors canton, la participation à charge de l'Etat pour les personnes en catégorie OPAS 12 se limite au maximum à la catégorie L/12a, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

**Art. 8** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2018.

Delémont, le 10 décembre 2019 Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 832.10
- 2) RS 832.112.31
- 3) RSJU 832.11
- 4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 3 décembre 2019

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de fondation de la Fondation pour le Théâtre du Jura pour la fin de la période 2016-2020, en remplacement de MM. Gabriel Voirol et Damien Chappuis, démissionnaires:

- M. Eric Pineau, Porrentruy;
- M. Claude Schlüchter, Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 3 décembre 2019

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de la santé publique pour la fin de la période 2016-2020:

- D<sup>resse</sup> Odile Philippin, Porrentruy, en remplacement de Dr Carlos Munoz;
- M. Christian Haenggli, Soulce, en remplacement de M. Reto Krenger.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 3 décembre 2019

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentante de la République et Canton du Jura au sein du conseil de fondation de la Fondation Oscar et Janine Wiggli pour la fin de la période 2016-2020:

- M<sup>me</sup> Christine Salvadé, cheffe de l'Office de la culture, Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020:

- de la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

- de la modification du 4 septembre 2019 de la loi concernant la péréquation financière;
- de la modification du 4 septembre 2019 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam).

Delémont, le 3 décembre 2019.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020:

- de la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
- de la modification du 2 octobre 2019 de la loi d'incompatibilité;
- de la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur les communes;
- de la modification du 2 octobre 2019 du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- de la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur la construction et l'entretien des routes;
- de la modification du 2 octobre 2019 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.

Delémont, le 10 décembre 2019.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

République et Canton du Jura

### Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Erica Hennequin, députée, Courgenay,

- M. Baptiste Laville, député suppléant, Porrentruy, est élu député du district de Porrentruy;
- M. Philippe Riat, Epiquerez, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 décembre 2019.

Delémont, le 10 décembre 2019.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Office de la culture

### Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

#### Commune: Cœuve

**Cœuve – Château** / Parcelles 55, 56, 57, 59, 60, 110

**Cœuve – Dos Longeat** / Parcelle 3226

sont déposés publiquement jusqu'au 20 janvier 2020 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie,

Office de la culture, Hôtel des Halles, CP 64, 2900 Porrentruy 2, jusqu'au 20 janvier 2020 inclusivement.

Porrentruy, le 12 décembre 2019.

Section d'archéologie et paléontologie  
L'archéologue cantonal: R. Fellner.

## **Publications des autorités judiciaires**

### **Publication de la Chambre des avocats**

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 31 décembre 2019, M<sup>e</sup> Maëlle Wenger, originaire de Blumstein (BE), née le 7 novembre 1990, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 25 novembre 2019.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

---



## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Basse-Allaine / Buix

#### Réouverture du Restaurant de l'Helvétia

Conformément à la loi sur les auberges, le Conseil communal de Basse-Allaine informe que M. Valentin Bolle prévoit la réouverture du Restaurant de l'Helvétia à Buix.

Les heures d'ouverture seront les suivantes:

Lundi	06h00 – 24h00
Mardi	06h00 – 24h00
Mercredi	06h00 – 24h00
Jeudi	06h00 – 24h00
Vendredi	06h00 – 01h00
Samedi	06h00 – 01h00
Dimanche	06h00 – 24h00

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Basse-Allaine dans un délai de 30 jours, dès la publication de la présente soit jusqu'au 20 janvier 2020 inclusivement.

Courtemaîche, le 12 décembre 2019.

Conseil communal.

### Les Breuleux

#### Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale des Breuleux le 28 octobre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 novembre 2019.

Réuni en séance du 9 décembre 2019, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les Breuleux, le 11 décembre 2019.

Conseil communal.

### Bure

#### Assemblée communale ordinaire lundi 20 janvier 2020, à 20h00, au complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 29 octobre 2019.
2. Discuter et approuver la convention relative au triage forestier Ajoie-Ouest fonctionnant en pot commun.
3. Discuter et approuver le budget 2020, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
4. Fixer le prix de vente du terrain à bâtir communal pour l'année 2020 et donner la compétence au Conseil communal pour la vente.
5. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal ou sur le site internet communal [www.bure.ch](http://www.bure.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

La convention mentionnée sous chiffre 2 relative au triage forestier Ajoie-Ouest est déposée publiquement

20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal, où elle peut être consultée.

Conseil communal.

### Damphreux

#### Assemblée communale ordinaire jeudi 16 janvier 2020, à 20h00, à la salle de l'école

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2020, ainsi que les taxes communales y relatives.
3. Discuter et voter la conclusion d'un nouvel acte de donation avec la Fondation à l'Orée des Chênes permettant le morcellement de l'immeuble N° 739 et la donation du nouvel immeuble N° 2289, avec droit d'emption et de préemption en faveur de la Commune en cas de non-construction et donner compétence au Conseil communal pour fixer les conditions et signer les actes y relatifs.
4. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est disponible au secrétariat communal ou sur le site [www.damphreux.ch](http://www.damphreux.ch).

Le point 3 émane d'une requête signée par 31 ayants-droits. L'acte de donation peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site [www.damphreux.ch](http://www.damphreux.ch).

Damphreux, décembre 2019.

Conseil communal.

### Fontenais

#### Assemblée communale ordinaire lundi 27 janvier 2020, à 20h15, à la salle culturelle du bâtiment des services communaux de Fontenais

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 4 novembre 2019.
2. Statuer sur la demande de naturalisation de M. Pasquale Gallucci et de son fils Alex, ressortissants italiens, domiciliés à Fontenais.
3. Discuter et approuver les règlements qui concernent la gestion des déchets et tarifaire de la commune de Fontenais.
4. Discuter et adopter le budget 2020, fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
5. Informations communales.
6. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1, peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet [www.fontenais.ch](http://www.fontenais.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications concernant le procès-verbal pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement du point 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal et sur le site internet [www.fontenais.ch](http://www.fontenais.ch) où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions dûment motivées et par écrit seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Le budget 2020 sera à disposition de la population à l'administration communale et sur le site internet.

Une séance d'information sur le budget 2020 ouverte à toutes les citoyennes et tous les citoyens de la commune

se déroulera le 21 janvier 2020 à 20 heures, à la salle des installations sportives. Cette séance est destinée à fournir aux personnes qui le souhaitent toutes les informations indispensables avant l'assemblée communale du 27 janvier 2020.

Fontenais, décembre 2019.

Conseil communal.

## Fontenais

### Nivellement des tombes

La Commune mixte de Fontenais fera procéder, courant 2020, au nivellement des tombes à la lignée du secteur Nord-Est et des concessions suivantes du cimetière de Fontenais:

N° 20 Voisard Elisabeth, 1902-1977

N° 211 Jeanbourquin Walter, 1902-1978

N° 212 Jeanbourquin Louise, 1902-1988

Conformément à l'article N° 18 du règlement concernant les inhumations et le cimetière, les personnes qui désirent renouveler la concession des tombes de leurs parents inhumés depuis 20 ans, sont invitées à adresser leurs demandes écrites au Secrétariat communal de la Commune mixte de Fontenais, Route de Porrentruy 208, 2902 Fontenais, dans un délai de 3 mois, soit jusqu'au 18 mars 2020.

Les mausolées des tombes non concessionnées seront enlevés par les soins de la Commune et resteront à disposition de cette dernière, sauf demande écrite.

Conseil communal.

## Lajoux

### Election complémentaire par les urnes d'un maire le 9 février 2020

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Lajoux sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un Maire selon le système majoritaire à 2 tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

**Dépôt des candidatures:** Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 30 décembre 2019, à 18h00**. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

**Correction des actes de candidature:** Selon l'art. 31 du règlement sur les élections communales, elle est possible jusqu'au **lundi 20 janvier 2020, à 18h00**.

### Ouverture du bureau de vote:

**Lieu:** Salle du Conseil communal au bureau communal.

**Heures d'ouverture:** dimanche 9 février 2020, de 10h00 à 12h00; ainsi que pour le scrutin de ballottage, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Scrutin de ballottage éventuel:** dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **mercredi 12 février 2020, à 18h00**.

Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Lajoux, le 16 décembre 2020.

Conseil communal.

## Le Noirmont

### Assemblée communale ordinaire lundi 27 janvier 2020, à 20 h 00, à l'Aula des Espaces scolaires

Ordre du jour:

1. Adoption de la modification de l'aménagement local - plan de zones (PZ) et règlement communal sur les constructions (RCC) affectation en zone agricole B (ZB) - Les Barrières et Le Peupéguinot.
2. Voter le budget communal 2020
  - a) fixer la quotité de l'impôt et les taxes diverses;
  - b) budget de fonctionnement;
  - c) budget des investissements.
3. Voter un crédit de CHF 60000.- pour la construction de places de parc à Les Barrières.  
Financement par liquidités courantes.
4. Voter un crédit de CHF 300000.- pour la réfection et l'entretien des routes, crédit cadre pour les années 2020, 2021 et 2022.  
Financement par emprunt donner compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.
5. Voter un crédit de CHF 545000.- pour la restauration et sécurisation de deux tronçons d'environ 30 mètres et 20 mètres sur la route de La Goule (ouvrages N°s 9b.2 et 9b.3).  
Financement par augmentation de l'emprunt existant sur la route de La Goule. Donner compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.
6. Voter un crédit de CHF 37200.- pour la remise en état du chemin forestier et d'accès au lieu-dit Les Prés-Derrières.  
Financement par liquidités courantes.
7. Voter un crédit de CHF 70000.- pour le remplacement du bus scolaire.  
Financement par liquidités courantes.
8. Voter un crédit de CHF 25000.- pour l'achat d'une pompe à vis excentrique à immersion solide pour le transfert des boues de la STEP.  
Financement par liquidités courantes.
9. Statuer sur les transactions immobilières suivantes en zone industrielle La Calame en faveur des Ateliers d'Hermès Horloger SA:
  - a) Vente d'environ 4000 m<sup>2</sup> à distraire du feuillet 3406 (partie ouest) au prix de CHF 60.- le m<sup>2</sup>, frais de notaire et géomètre à la charge de l'acquéreur;
  - b) Concession d'un droit d'emption de cinq ans sur le solde du Fl. 3406 (env. 4000 m<sup>2</sup>) aux mêmes conditions.  
Donner Compétence au Conseil communal pour effectuer les transactions immobilières.
10. Prendre connaissance du décompte des travaux ci-dessous, approuver les dépassements et consolider les crédits en emprunts fermes pour les objets suivants:
  - a) Réfection routes - crédit cadre 2015 à 2017 (crédit de CHF 300000.- voté le 23.3.2015)
  - b) Route de La Goule - 1<sup>re</sup> étape travaux urgents (crédit de CHF 450000.- voté le 27.6.2016)
  - c) Route de La Goule - restauration d'un tronçon d'env. 60 mètres / ouvrage N° 12. (crédit de CHF 690000.- voté le 11.12.2017)
  - d) Achat parcelle 1607 sise à la Fin des Esserts (crédit de CHF 175800.- voté le 14.12.2016)
  - e) Achat parcelle 404 sise Sous-la-Cure (crédit de CHF 140000.- voté le 14.12.2016)

- f) Assainissement et installation d'une nouvelle centrale photovoltaïque sur le bâtiment de l'Espace polyvalent (crédit de CHF 190000.- voté le 25.6.2018)

#### 11. Divers

Le règlement mentionné ci-dessus est déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale où il peut y être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au secrétariat communal.

Le Noirmont, le 18 décembre 2019.

Conseil communal.

### Porrentruy

#### Décision du Conseil de ville du 12 décembre 2019

##### Tractandum N° 5

Approbation d'un crédit de CHF 670000.- TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 20 janvier 2020.**

Porrentruy, le 13 décembre 2019.

Chancellerie municipale.

### Rossemaison

#### Assemblée bourgeoise

**mercredi 15 janvier 2020, à 20 h 00, au Centre culturel**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée du 5 juin 2018.
2. Activités de la commission bourgeoise en 2019 :
  - Gestion des immeubles
  - Centre culturel
  - Relation avec l'association des bourgeoisies du Jura
3. Objectifs pour 2020
  - Suivi de la gestion des immeubles de la bourgeoisie
  - Centre culturel
  - Volonté de participation de la bourgeoisie à la commission des activités
4. Relations avec les autorités de la commune
  - Définition de notre position avec l'aval des bourgeois
5. Divers

La Commission bourgeoise.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Bourrignon

**Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine lundi 20 janvier 2020, à 20 h 00, à l'école**

Ordre du jour:

1. Salutations du président.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Prendre connaissance du devis de rénovation des fenêtres et voter le crédit de 140000 francs.
4. Informations pastorales.

Conseil de la commune ecclésiastique catholique-romaine.

## Avis de construction

### Alle

Requérante: De Luigi SA, La Rochette 17, 2900 Porrentruy. Auteur du Projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Allée des Soupirs 15, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une résidence de 6 appartements avec couvert à voitures 6 places et balcons-terrasses en annexes contiguës, caves et local technique, PAC extérieure + pose de panneaux solaires photovoltaïques sur le toit plat, surface 49 m<sup>2</sup>, sur la parcelle N° 6315, surface 1482 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit «Coinat Dessous». Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales: Longueur 26m00, largeur 15m90, hauteur 8m92, hauteur totale 8m92.

Genre de construction: Matériaux: brique terre cuite, béton, isolation périphérique; façades: crépi teinte blanc cassé; toiture: toit plat, gravier, panneaux solaires type monocristallin, teinte noire, antireflet

Dérogations requises: Art. CA 16 RCC (aspect architectural), al. 2 volume et al. 3 toits plats interdits.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2020 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 13 décembre 2019.

Conseil communal.

### Alle

Requérante: De Luigi SA, La Rochette 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Allée des Soupirs 15, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture 1 place et réduit en annexe contiguë, PAC extérieure; pose de panneaux solaires photovoltaïques sur le toit plat principal, surface de 9,90 m<sup>2</sup>; aménagement de murs de soutènement au sud, est et ouest de la

parcelle, sur la parcelle N° 2100, surface 672 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « Sur Roté ». Zone d'affectation: Habitation HA g. Plan spécial: « Sur Roté ».

Dimensions principales du bâtiment: Longueur 11m60, largeur 8m50, hauteur 6m95, hauteur totale 6m95; couvert en annexe: longueur 9m65, largeur 4m32, hauteur 3m01, hauteur totale 3m01.

Genre de construction: Matériaux: brique de terre cuite, béton, isolation périphérique; murs de soutènement type gabions ou éléments en béton; façades: crépissage, teinte: à définir; toiture: toit plat, gravier panneaux solaires type monocristallin, teinte noire, surface antireflet.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2020 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 13 décembre 2019.

Conseil communal.

## Alle

Requérant: Sylvain Marchand, La Basse-Ville 1, 2942 Alle.

Projet: Changement d'affectation sans travaux du bâtiment N° 1, sur la parcelle N° 6100, surface 58 166 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « La Combatte ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existants inchangés; façades: existantes inchangées; toiture: existante inchangée.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2020 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 12 décembre 2019.

Conseil communal.

## Les Bois

Requérant: Monsilva Genossenschaft Bern AG, Waaghausgasse 1, CP, 3001 Berne. Auteur du projet: Renaud Baume, Entreprise de construction, Rue de la Forge 5, CP 83, 2345 Les Breuleux

Projet: Pose d'une mini-STEP enterrée Mall Sanoclean M 4EH, sur la parcelle N° 208, surface 80066 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « La Planche ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Diamètre 2m20, hauteur 2m25, hauteur totale 2m25.

Genre de construction: Matériaux: béton préfabriqué.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2020 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 12 décembre 2019.

Conseil communal.

## Les Breuleux

Requérante: Société de développement et d'embellissement, Rue du 23-Juin 13, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Aménat Sàrl, Route de Bollement 5, 2873 Saulcy.

Projet: Réaménagement d'un étang (terrassment, mise en forme, pose d'un étanchéité), clôture et banc; étang env. 280 m<sup>2</sup>, prof. max. 1m20, sur la parcelle N° 2280, surface 3249864 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « Neuf-Lac ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: Selon dossier déposé.

Dérogations requises: Art. 21 LFOR et art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2020 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 11 décembre 2019.

Conseil communal.

## Courchavon

Requérant: Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Pose de 2 conteneurs semi-enterrés pour ramassage des ordures ménagères, sur les parcelles N° 1 et 39, surfaces 3395 et 945, sises à la Route de Mormont. Zones d'affectation: BF1, zone de transport ZT, BF39, centre CA.

Dimensions principales: Longueur diamètre 1m66, largeur 1m66, hauteur 1m10, hauteur totale 1m20.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé)

Dérogation requise: Art. 13, al. 1 RCC (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2020 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.



Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 12 décembre 2019.

Conseil communal.

### Courrendlin

Requérante: DCMI SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, terrasse couverte, réduit et couvert à voitures en annexe contiguë, et PAC ext., sur la parcelle N° 2339, surface 733 m<sup>2</sup>, sise à la Rue des Bouleaux. Zone d'affectation: Habitation HAc. Plan spécial: Les Quérattes.

Dimensions principales: Longueur 11m50, largeur 8m50, hauteur 6m23, hauteur totale 6m23; terrasse couverte: longueur 4m50, largeur 3m50, hauteur 3m52, hauteur totale 3m52; réduit/couvert à voitures: longueur 8m10, largeur 6m25, hauteur 3m41, hauteur totale 3m41.

Genre de construction: Matériaux: brique TC / B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé et B.A. apparent, teinte grise; toiture: toiture plate, fini gravier rond, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 janvier 2020 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 11 décembre 2019.

Conseil communal.

### Courrendlin

Requérante: DCMI SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, terrasse couverte, réduit et couvert à voitures en annexe contiguë, et PAC ext., sur la parcelle N° 2340, surface 757 m<sup>2</sup>, sise à la Rue des Bouleaux. Zone d'affectation: Habitation HAc. Plan spécial: Les Quérattes.

Dimensions principales: Longueur 11m50, largeur 8m50, hauteur 5m97, hauteur totale 5m97; terrasse couverte: longueur 4m50, largeur 3m50, hauteur 3m32, hauteur totale 3m32; réduit/couvert à voitures: longueur 8m10, largeur 6m25, hauteur 3m24, hauteur totale 3m24.

Genre de construction: Matériaux: brique TC / B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé et B.A. apparent, teinte grise; toiture: toiture plate, fini gravier rond, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 janvier 2020 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 11 décembre 2019.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Fondation du Pré Convert, Rue du Pré Convert 28, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: 360° Comte entreprise générale SA, Route de Moutier 93, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un établissement médico-social (EMS) d'une capacité de 50 lits, comprenant un réfectoire/caféteria, une cuisine, une rampe et un garage en sous-sol pour l'exploitation et diverses activités récréatives connexes; construction de couverts extérieurs pour réfectoire/caféteria et couverts de liaison pour piétons à la « dépose minute » et au « pavillon » ainsi qu'une remise de jardin; couvert pour les 2 bus de la fondation; pose de panneaux solaires sur les toitures plates, sur la parcelle N° 4587, surface 5701 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « Les Jardins de la Tuilerie ». Zone d'affectation: Zone mixte Maa. Plan spécial: Les Jardins de la Tuilerie.

Dimensions: Longueur 79m60, largeur 28m80, hauteur 15m50; rampe d'accès au sous-sol: longueur 17m10, largeur 5m50, hauteur 2m80; couvert pour 2 bus: longueur 14m90, largeur 7m50, hauteur 4m10; couvert du réfectoire: longueur 25m80, largeur 5m00, hauteur 3m20; remise de jardin: longueur 5m00, largeur 3m00, hauteur 3m20; couvert piéton ouest: longueur 4m70, largeur 2m90, hauteur 3m00; couvert piéton est 1 pavillon: longueur 31m10, largeur 5m70, hauteur 3m00.

Genre de construction: Murs extérieurs: porteur en béton armé et structure métallique; façades: niv. 1-3, crépis et grès cérame; niv. 4, bât. nord: plaquage (type Eternit ou similaire); rez-de-chaussée: grès cérame anthracite/brun, verre, béton apparent; étage: blanc cassé (crépis), balcon loggia gris/bleu/carmin; niv. 4+: anthracite/brun; couverture: gravier, couleur gris; chauffage: PAC air/eau; bâtiment sud: toit plat; bâtiment nord: pente 2,2° et 3°.

Dérogation requise: Art. 112 al. 2 lettre c du règlement sur les constructions (RCC) de Bassecourt.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 4 février 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 16 décembre 2019.

Conseil communal.

### Haute-Sorne / Glovelier

Requérante: SI Condé SA, Route de la Transjurane 20, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Projet: Agrandissement de l'usine sur 2 niveaux, sur la parcelle N° 1506, surface 24617 m<sup>2</sup>, sise à la Route de

la Transjurane. Zone d'affectation: Zone d'artisanat AA. Plan spécial: Les Places Nord.

Dimensions: Longueur 40m20, largeur 36m58, hauteur 9m17.

Genre de construction: Murs intérieurs: bac int. en acier avec isolation; façades: tôle aluminium thermolaqué, couleur noir; couverture: gravier sur étanchéité et isolation sur dalle, couleur gris béton; chauffage: chauffage à distance EBL (copeaux de bois), sous-station existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 4 février 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 16 décembre 2019.

Conseil communal.

## Porrentruy

Requérants: M. Decristofaro Davide, Rue du Parc 89, 2300 La Chaux-de-Fonds, et M<sup>me</sup> Pinales Jimenez Rosanna, Rue Neuve 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: M. Decristofaro Davide, Rue du Parc 89, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Changement partiel d'affectation des bâtiments N° 6 et N° 12, sur les parcelles N<sup>os</sup> 154 et 155, surfaces 96 et 46 m<sup>2</sup>, sises à la Rue de l'Eglise. Zone d'affectation: CA, zone centre A. Changement partiel d'affectation des logements existants des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages du bâtiment N° 6 et du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment N° 12 en surfaces commerciales afin d'y aménager des salons de massage.

Dimensions: Existantes.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 11 décembre 2019 et complété en date du 16 décembre 2019 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 10 février 2020 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 16 décembre 2019.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une réorganisation interne, le Service de la santé publique met au concours le poste de

### Médecin cantonal-e titulaire ou médecin cantonal-e adjoint-e

**Taux: maximum 80 % à 90 %** (poste pouvant être partagé entre un-e médecin cantonal-e titulaire et un-e adjoint-e, pourcentage(s) à définir en cas de partage).

**Mission:** Le-la médecin cantonal-e est en charge de traiter les questions médicales concernant la santé publique, de conseiller le Département de la santé en matière de prévention et de promotion de la santé, de protection de la santé et de soins, et de contribuer à la planification sanitaire. Il-elle est en charge des questions de santé publique dans le canton et participe ainsi au maintien et à l'amélioration de la santé de la population jurassienne. Il-elle s'occupe notamment de la lutte contre les maladies transmissibles, de la surveillance des professions médicales et de la santé et des autorisations de prescription de stupéfiants. Il-elle contribue au respect des droits des patients et donne également son aval pour les hospitalisations hors canton. Le-la médecin cantonal-e travaille de manière étroite avec le chef du Service de la santé publique. Il-elle est le-la responsable médical-e du Service de santé scolaire.

**Profil:** Diplôme fédéral de médecin avec spécialisation en médecine interne générale; formation / spécialité en santé publique et expérience de 5 à 6 ans pour la fonction de médecin cantonal-e et de 2 à 4 ans pour le poste de médecin cantonal-e adjoint-e, en santé publique et/ou en médecine sociale et préventive. Connaissance des questions éthiques et juridiques. Capacité de fonctionner en équipe et aptitude à déléguer, qualité d'écoute, discrétion, talents diplomatiques, de négociation et d'arbitrage, capacité à faire respecter les cadres imposés par la déontologie et les lois, capacité de faire face à l'hétérogénéité de façon synthétique et rapide, sens du service public, compétences dans la gestion de programmes et/ou de projets complexes, capacité de rédaction, de présentation d'exposés et de synthèse.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Médecin cantonal-e: Responsable de santé publique / Classe 23. Médecin cantonal-e adjoint-e: Collaborateur-trice scientifique IV / Classe 20.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> février 2020 et/ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique, tél. 032 420 51 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:  
**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Médecin cantonal-e titulaire ou médecin cantonal-e adjoint-e », **jusqu'au 21 janvier 2020**.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission de la titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Office régional de placement (ORP) met au concours le poste de

### Psychologue et conseiller-ère en orientation à 80 %

**Mission:** Dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), vous soutenez les conseiller-ère-s en personnel ORP par un conseil orienté aux demandeur-eue-s d'emploi rencontrant des difficultés à définir un projet professionnel ainsi que des problèmes personnels et/ou psychologiques. Vous intervenez également au sein de la mesure de marché du travail « Semestre de motivation (SeMo) ». Vous assurez le lien avec les institutions sociales et les médecins concernés par la collaboration interinstitutionnelle.

**Profil:** Etre en possession d'un Master universitaire en psychologie, option orientation ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience pratique en conseil et en orientation professionnelle souhaitée. Vous êtes à l'aise dans les contacts humains, vous avez le sens de l'écoute active, de la communication, de l'organisation et des priorités. Vous avez un esprit d'équipe, de même qu'une grande capacité d'adaptation, d'empathie et le sens de la négociation. Vous maîtrisez la communication orale et écrite, vous êtes à l'aise au sein d'un public jeune (SeMo) et possédez des aptitudes à gérer et à assumer des situations difficiles. Vous avez la capacité de faire face à des interruptions du travail de réflexion. Vous maîtrisez les outils informatiques. De bonnes connaissances de la langue allemande représentent un atout.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Conseiller-ère en orientation / Classe 16.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Sur les trois sites de l'ORP-Jura, soit Delémont, Porrentruy et Saignelégier.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Chételat, chef de l'Office régional de placement du Jura, tél. 032 420 88 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Psychologue et conseiller-ère en orientation à 80 % », **jusqu'au 17 janvier 2020**.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à la démission du titulaire, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met au concours le poste de

### Travailleur-se social-e à 90 %

**Mission:** Procéder aux évaluations de situations et formuler des propositions de mesures à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Suivre les mesures en cours. Renseigner les justiciables et les intervenants en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Conseiller l'autorité en matière sociale.

**Profil:** Diplôme HES en travail social ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte souhaitée. Aisance dans les contacts avec différents publics. Disponibilité pour assumer des activités en-dehors des heures de travail habituelles, y compris le week-end. Capacité de synthèse et de rédaction. Bonnes connaissances d'allemand souhaitées. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie B. La possession d'un CAS de praticien formateur ou s'engager à suivre la formation en vue de l'obtenir constitue un avantage.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Assistant-e social-e / Classe 14.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> mars 2020 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Christian Minger, président de l'APEA, tél. 032 420 90 60.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Travailleur-euse social-e APEA », **jusqu'au 17 janvier 2020**.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**



**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


A la suite de la démission de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division santé-social-arts met au concours le poste de

**Collaborateur-trice administratif-ve à 60%**

**Mission:** Participer à la gestion administrative de l'École des métiers de la santé et du social. Gérer le calendrier scolaire et ses différentes phases. Vous aurez la tâche particulière d'assurer la formation des apprenti-e-s du secrétariat et d'appliquer les normes fédérales selon le degré d'année de formation. Vous aurez également la tâche particulière d'adjoint-e administratif-ve au directeur de division et à cet effet vous êtes chargé-e d'organiser et de coordonner les activités du secrétariat de direction, et de la gestion et l'organisation des examens de la filière de maturité professionnelle.

**Profil:** CFC d'employé de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. 2 à 4 ans d'expérience minimum. Excellente maîtrise de l'environnement Windows et d'Office. Bonne maîtrise du français oral et écrit. Sens du contact et autonomie. Expérience dans le suivi des apprenti-e-s.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9; tâche particulière d'adjoint-e administratif-ve au directeur de division (+ 1 classe).

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> mars 2020 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Gerber, directeur de la Division santé-social-arts, tél. 032 420 79 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice administratif-ve DIVSSA», **jusqu'au 17 janvier 2020.**

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Suite à la démission de la titulaire, l'Office des poursuites et faillites de Delémont met au concours le poste de

**Collaborateur-trice administratif-ve à 80-100%**

**Mission:** Travaux en matière de poursuites et faillites, plus spécialement les commandements de payer (enregistrement des poursuites, notifi-

cation des actes de poursuites, etc.) ainsi que la formation des apprenti-e-s et stagiaires.

**Profil:** CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. 2 à 4 ans d'expérience professionnelle minimum. Sens de l'organisation et des priorités, rigueur, maîtrise dans la communication orale et capacité à faire face à des interruptions de travail de réflexion. Aptitude à travailler de manière indépendante et en équipe, entrent, sens de la solidarité et empathie. Facilité en informatique, intérêt à la formation des apprenti-e-s. Maîtrise de la langue allemande et permis de conduire représentent des atouts.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Varrin, préposé à l'Office des poursuites et faillites de Delémont, tél. 032 420 56 62.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice administratif-ve PFD», **jusqu'au 17 janvier 2020.**

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Boncourt, un poste d'

**Directeur-trice et enseignant-e**  
(contrat de durée indéterminée)

**Mission - Directeur-trice:** Diriger le cercle scolaire et son personnel. Encadrer et organiser les activités de l'école ainsi que les relations entre les parents et l'école. Coordonner les activités du personnel enseignant. Exécuter les tâches administratives et de gestion liées à l'animation du cercle scolaire.

**Mission - Enseignant-e:** Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

**Taux d'activité:** Direction: 5 leçons hebdomadaires; enseignement: 15 à 21 leçons hebdomadaires.

**Profil:** Bachelor HEP; formation pour directeur-trice d'institution de formation (devra être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de 2-4 ans minimum.



**Fonction de référence et classe de traitement:** Directrice d'école I / classe 17; enseignant-e primaire / classe 13

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> août 2020.

**Lieu de travail:** Boncourt.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Boncourt, M. Bernard Raeber au 032 475 59 91.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la Commune de Boncourt, Commission d'école, M. Ludovic Monteiro, Route de France 15, 2926 Boncourt, **jusqu'au 17 janvier 2020.**

### Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes suivants:

#### 1 Etudiant-e HEG à 60%

au sein de la filière de formation continue et postgrade

#### 1 Apprenti-e agent-e en information documentaire

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet [www.hep-bejune.ch](http://www.hep-bejune.ch), rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emplois » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **6 janvier 2020.**

### Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes de

#### Professeur-e dans le domaine « Dynamique organisationnelle et professionnalisation » à 50%

#### Collaboratrice ou collaborateur scientifique à 40%

#### Collaboratrice ou collaborateur RH à 40%

Les annonces détaillées figurant sur notre site internet [www.hep-bejune.ch](http://www.hep-bejune.ch), rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fourniront de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **6 janvier 2020.**

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

**1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur:** Service demandeur/Entité adjudicatrice: Municipalité de Delémont, Conseil Communal (organe exécutif)

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service de l'UETP, à l'attention de Pascal Mazzarini, Route de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: [pascal.mazzarini@delemont.ch](mailto:pascal.mazzarini@delemont.ch)

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit** 17.1.2020

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 24.2.2020

**Heure:** 15h00

**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.5 Date de l'ouverture des offres:**

25.2.2020

**Lieu:** Delémont

**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Commune/Ville

**1.7 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.8 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

**1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Non

#### 2. Objet du marché

**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

**2.2 Titre du projet du marché**

Prés Roses Delémont / Transformation des terrains A et B

**2.3 Référence / numéro de projet**

785

**2.4 Marché divisé en lots?**

Non

**2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 45000000 - Travaux de construction

**2.6 Description détaillée du projet**

Transformation des terrains existants par la mise en pelouse synthétique du terrain A et la réfection du gazon synthétique du terrain B. Le projet prévoit également le réaménagement des circulations piétonnières à l'intérieur du site ainsi qu'une place de stockage pour les butts. Les travaux pour les pelouses synthétiques ne font pas partie de cet appel d'offres.

**2.7 Lieu de l'exécution**

Delémont

- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**  
6 mois depuis la signature du contrat  
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:**  
Non
- 2.9 Options**  
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**  
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.13 Délai d'exécution**  
6 mois depuis la signature du contrat
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**  
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**  
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**  
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**  
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 9.1.2020  
**Prix:** CHF 250.00  
**Conditions de paiement:** IBAN CH48 0078 9016 5553 6054 7 / Banque cantonale du Jura, Delémont / Pepi Natale SA
- 3.10 Langues acceptées pour les offres**  
Français
- 3.11 Validité de l'offre**  
12 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
A l'adresse suivante: Pepi Natale SA, à l'attention de Richard Hulmann, Route de Bâle 1, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 423 83 30. E-mail: [rhulmann@pepinatale.ch](mailto:rhulmann@pepinatale.ch)  
**Dossier disponible à partir du:** 13.1.2020 jusqu'au 31.1.2020  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

#### 4. Autres informations

##### 4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

##### 4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur:

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service Projets et Technique, à l'attention de Jean Barthe, Fbg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 421 26 10. Fax: 032 421 26 02. E-mail: [jean.barthe@h-ju.ch](mailto:jean.barthe@h-ju.ch)

##### 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

##### 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

31.12.2019  
**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

##### 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

**Date:** 22.1.2020

**Heure:** 12h00

##### **Délais spécifiques et exigences formelles:**

Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

##### 1.5 Date de l'ouverture des offres: 22.1.2020

**Heure:** 14h00

**Remarques:** L'ouverture n'est pas publique

##### 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

##### 1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

##### 1.8 Genre de marché

Marché de fournitures

##### 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Genre du marché de fournitures

Achat

##### 2.2 Titre du projet du marché

Equipement de résonance magnétique 3.0T

##### 2.4 Marché divisé en lots?

Non

##### 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

**CPV:**

33111610 Unité de résonance magnétique,

33113000 Matériel d'imagerie à résonance magnétique

**2.6 Description détaillée des produits**

Acquisition d'un équipement de résonance magnétique 3.0T

**2.7 Lieu de la fourniture**

Hôpital du Jura - Fbg des Capucins 30 - CH-2800 Delémont

**2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**

6 mois depuis la signature du contrat

**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:**

Non

**2.9 Options**

Non

**2.10 Critères d'adjudication**

Conformément aux critères cités dans les documents

**2.11 Des variantes sont-elles admises?**

Non

**2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**

Non

**2.13 Délai de livraison**

**Début:** 3.8.2020. **Fin:** 17.8.2020.

**3. Conditions****3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

**3.2 Cautions/garanties**

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

**3.5 Communauté de soumissionnaires**

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

**3.6 Sous-traitance**

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

**3.7 Critères d'aptitude**

Conformément aux critères cités dans les documents

**3.8 Justificatifs requis**

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

**3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**

**Prix:** aucun

**Conditions de paiement:** Aucun émoluments de participation n'est requis

**3.10 Langues acceptées pour les offres**

Français

**3.11 Validité de l'offre**

9 mois à partir de la date limite d'envoi

**3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**

Sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

**Dossier disponible à partir du:**

18.12.2019 jusqu'au 23.12.2019

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

**4. Autres informations****4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

**4.7 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Adjudication****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 (0)32 421 96 69. E-mail: [as@staehelinpartner.com](mailto:as@staehelinpartner.com)

**1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**

Autres collectivités assumant des tâches communales

**1.3 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.4 Genre de marché**

Marché de fournitures

**1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Oui

**2. Objet du marché****2.1 Titre du projet du marché**

Patinoire Porrentruy / Lustrerie

Lot N° 1

**Brève description:** Eclairage LED des champs de glace Patinoires A et B

**2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:** 45212211 - Travaux de construction de patinoires

**3. Décision d'adjudication****3.1 Critères d'adjudication**

Prix - Pondération 60%

Références des personnes-clés - Pondération 15%

Qualité - Pondération 2%

Organisation - Pondération 3%

Délais - Pondération 10%

Coûts du cycle de vie - Pondération 5%

Maintenance - Pondération 5%

**3.2 Adjudicataire****Liste des adjudicataires**

**Nom:** GreenTec Innovation AG, Neumattstrasse 53, 5070 Frick, Suisse

**Prix:** CHF 191022.00 avec 7,7% de TVA

**4. Autres informations****4.1 Appel d'offres**

**Publication du:** 16.10.2019

**Organe de publication:** [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

Numéro de la publication 1100531

**4.2 Date de l'adjudication**

**Date:** 11.12.2019

**4.3 Nombre d'offres déposées**

**Nombre d'offres:** 4

**4.5 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Adjudication****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 (0)32 421 96 69. E-mail: [as@staehelinpartner.com](mailto:as@staehelinpartner.com)

**1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**

Autres collectivités assumant des tâches communales

**1.3 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.4 Genre de marché**

Marché de fournitures

**1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Oui

**2. Objet du marché****2.1 Titre du projet du marché**

Patinoire Porrentruy / Lustrerie  
Lot N° 2

**Brève description:** Fourniture lustrerie générale

**2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:**

45212211 - Travaux de construction de patinoires

**3. Décision d'adjudication****3.1 Critères d'adjudication**

Prix - Pondération 60%

Références des personnes-clés - Pondération 15%

Qualité - Pondération 2%

Organisation - Pondération 3%

Délais - Pondération 10%

Coûts du cycle de vie - Pondération 5%

Maintenance - Pondération 5%

**3.2 Adjudicataire****Liste des adjudicataires**

**Nom:** Regent appareils d'éclairage SA, Chemin du Rionzi 60, 1052 Le Mont-sur-Lausanne, Suisse

**Prix:** CHF 161389.70 avec 7,7% de TVA

**4. Autres informations****4.1 Appel d'offres**

**Publication du:** 16.10.2019

**Organe de publication:** [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

Numéro de la publication 1100531

**4.2 Date de l'adjudication**

**Date:** 11.12.2019

**4.3 Nombre d'offres déposées**

**Nombre d'offres:** 2

**4.5 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Adjudication****1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 (0)32 421 96 69. E-mail: [as@staehelinpartner.com](mailto:as@staehelinpartner.com)

**1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**

Autres collectivités assumant des tâches communales

**1.3 Mode de procédure choisi**

Procédure ouverte

**1.4 Genre de marché**

Marché de travaux de construction

**1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**

Oui

**2. Objet du marché****2.1 Titre du projet du marché**

Patinoire de Porrentruy / Isolation et plâtrerie

**2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:**

45212211 - Travaux de construction de patinoires

**Code des frais de construction (CFC):**

2710 Crépis et enduits intérieurs

2711 Construction à sec

2252 Isolations spéciales

**Catalogue des articles normalisés (CAN):**

113 Installations de chantier,

643 Construction à sec: cloisons, doublages, revêtements

651 Faux-plafonds en plâtre et autres panneaux à poser à sec

671 Plâtrerie: enduits et staff

**3. Décision d'adjudication****3.1 Critères d'adjudication**

Prix - Pondération 60%

Références du soumissionnaire - Pondération 15%

Délais - Pondération 25%

**3.2 Adjudicataire****Liste des adjudicataires**

**Nom:** Egli AG Gips- und Fassadensysteme, Längfeldweg 115a, 2504 Biel/Bienne, Suisse

**Prix:** CHF 374372.50 avec 7,7% de TVA

**4. Autres informations****4.1 Appel d'offres**

**Publication du:** 16.10.2019

**Organe de publication:** [www.simap.ch](http://www.simap.ch)

Numéro de la publication 1100597

**4.2 Date de l'adjudication**

**Date:** 11.12.2019

**4.3 Nombre d'offres déposées**

**Nombre d'offres:** 5

**4.5 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.



**Adjudication****1. Pouvoir adjudicateur**

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy Rue d'Airmont 7  
**Service organisateur/Entité organisatrice:** Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 (0)32 421 96 69. E-mail: [as@staehelinpartner.com](mailto:as@staehelinpartner.com)
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Autres collectivités assumant des tâches communales
- 1.3 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**  
Marché de travaux de construction
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui

**2. Objet du marché**

- 2.1 Titre du projet du marché**  
Patinoire de Porrentruy / Revêtement de sol synthétique
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:** 45212211 - Travaux de construction de patinoires  
**Code des frais de construction (CFC):**  
 2812 Revêtements sols en matières synthétiques, textiles, etc.  
 7 Réserve  
**Catalogue des articles normalisés (CAN):**  
 662 Revêtements de sols: ciment, magnésie, résine et bitume

**3. Décision d'adjudication**

- 3.1 Critères d'adjudication**  
 Prix - Pondération 60%  
 Références du soumissionnaire - Pondération 15%  
 Délais - Pondération 25%
- 3.2 Adjudicataire**  
**Liste des adjudicataires**  
**Nom:** Uniquefloor Switzerland AG, Dorfplatz 6, 6330 Cham, Suisse  
**Prix:** CHF 232255.05 avec 7,7% de TVA

**4. Autres informations**

- 4.1 Appel d'offres**  
**Publication du:** 23.10.2019  
**Organe de publication:** [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
 Numéro de la publication 1101637
- 4.2 Date de l'adjudication**  
**Date:** 11.12.2019
- 4.3 Nombre d'offres déposées**  
**Nombre d'offres:** 4
- 4.4 Autres indications**  
 2 offres ont été écartées de la procédure d'analyse car le produit proposé ne correspondait pas aux critères de la soumission.
- 4.5 Indication des voies de recours**  
 Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

**Adjudication****1. Pouvoir adjudicateur**

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy, Rue d'Airmont 7  
**Service organisateur/Entité organisatrice:** Groupement Dolci Stähelin Architectes, à l'attention de Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 (0)32 421 96 69. E-mail: [as@staehelinpartner.com](mailto:as@staehelinpartner.com)
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Autres collectivités assumant des tâches communales
- 1.3 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**  
Marché de travaux de construction
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Oui

**2. Objet du marché**

- 2.1 Titre du projet du marché**  
Patinoire de Porrentruy / Chapes et carrelages
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:** 45212211 - Travaux de construction de patinoires  
**Code des frais de construction (CFC):**  
 2810 Chapes,  
 2816 Carrelages,  
 7 Réserve  
**Catalogue des articles normalisés (CAN):**  
 661 Chapes flottantes, chapes adhérentes  
 645 Carrelages

**3. Décision d'adjudication**

- 3.1 Critères d'adjudication**  
 Prix - Pondération 60%  
 Références du soumissionnaire - Pondération 15%  
 Délais - Pondération 25%
- 3.2 Adjudicataire**  
**Liste des adjudicataires**  
**Nom:** Biedermann Carrelages S.A., Sur les Rochets 90, 2902 Fontenais, Suisse  
**Prix:** CHF 169975.40 avec 7,7% de TVA

**4. Autres informations**

- 4.1 Appel d'offres**  
**Publication du:** 23.10.2019  
**Organe de publication:** [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
 Numéro de la publication 1101623
- 4.2 Date de l'adjudication**  
**Date:** 11.12.2019
- 4.3 Nombre d'offres déposées**  
**Nombre d'offres:** 2
- 4.5 Indication des voies de recours**  
 Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Adjudication

### 1. Pouvoir adjudicateur

**1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** République et Canton du Jura – Département de l'environnement

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service de l'informatique, à l'attention de M. Benedict Seidler, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. Tél.: +41 32 420 59 00. Fax: +41 32 420 59 01. E-mail: [benedict.seidler@jura.ch](mailto:benedict.seidler@jura.ch).

**1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Canton

**1.3 Mode de procédure choisi**  
Procédure de gré à gré

**1.4 Genre de marché**  
Marché de fournitures

**1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**  
Non

### 2. Objet du marché

**2.1 Titre du projet du marché**  
Licences ELA VMware – Prolongation pour une période d'une année

**2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**  
**CPV:**  
48000000 – Logiciels et systèmes d'information

### 3. Décision d'adjudication

**3.2 Adjudicataire**  
Liste des adjudicataires  
**Nom:** Swisscom Suisse SA, Av. de Provence 4, 1007 Lausanne  
**Prix:** CHF 142 567.85 TTC

**3.3 Raisons de la décision d'adjudication**  
**Raisons:** Adjudication de gré à gré sur la base des articles 17, alinéa 5, de la loi concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et 9, alinéa 1, lettre g, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP; RSJU 174.11). En l'espèce, les prestations sont destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies qui doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon. Dès lors, le présent marché peut être adjudgé selon une procédure de gré à gré exceptionnelle conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre g, OAMP.

### 4. Autres informations

**4.2 Date de l'adjudication**  
**Date:** 5.12.2019

**4.4 Indication des voies de recours**  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal

dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de preuve en possession du recourant, doivent être joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

## Divers

### Avis de mise à ban

La parcelle N° 310 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 3 octobre 2016.

La Juge civile: Corinne Suter.

### Avis de mise à ban

La parcelle N° 823 du ban de Courgenay est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 9 décembre 2019.

Le Juge civil e.r.: Thomas Schaller.

### Avis de mise à ban

La parcelle N° 822 du ban de Courgenay est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 9 décembre 2019.

Le Juge civil e.r.: Thomas Schaller.

### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.